



European Commission

Tempus IV

**Réforme de l'enseignement supérieur par la
coopération universitaire internationale**

PREMIER APPEL DE PROPOSITIONS N° EAC/04/2008

Table des matières

AVERTISSEMENT	3
1. INTRODUCTION/CONTEXTE.....	4
2. OBJECTIFS- THÈMES – PRIORITÉS.....	6
3. CALENDRIER	8
4. BUDGET DISPONIBLE.....	9
5. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	10
6. CONTRÔLE D'ÉLIGIBILITÉ.....	20
7. CRITÈRES D'EXCLUSION.....	20
8. CRITÈRES DE SÉLECTION.....	21
9. CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	23
10. CONDITIONS FINANCIÈRES.....	26
11. SOUS-TRAITANCE ET PASSATION DE MARCHÉ	41
12. PUBLICITÉ	41
13. PROCÉDURES DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS	42
14. Annexes.....	45
<i>Annexe 1: Frais de personnel: barèmes journaliers maxima éligibles pour le personnel de l'UE (en €).....</i>	<i>47</i>
<i>Annexe 2: Frais de personnel: barèmes journaliers maxima éligibles pour le personnel des pays partenaires Tempus.....</i>	<i>48</i>
<i>Annexe 3: Frais de séjour – barèmes maxima par personne hors frais de voyage (en €)</i>	<i>51</i>
<i>Annexe 4: Procédure d'évaluation et d'attribution.....</i>	<i>52</i>
<i>Annexe 5: Glossaire des codes à utiliser dans les formulaires de candidature.....</i>	<i>53</i>
<i>Annexe 6: Priorités nationales pour les projets communs.....</i>	<i>60</i>
<i>Annexe 7: Priorités nationales pour les mesures structurelles.....</i>	<i>61</i>
<i>Annexe 8: Priorités au niveau de l'ensemble du programme pour les projets communs</i>	<i>62</i>
<i>Annexe 9: Priorités au niveau de l'ensemble du programme pour les mesures structurelles.....</i>	<i>63</i>

AVERTISSEMENT

Pour les pays des Balkans occidentaux couverts par l'Instrument d'Assistance à la préadhésion, la mise en œuvre de l'appel à propositions est soumise à la signature des Conventions de Financement avec les pays concernés.

1. INTRODUCTION/CONTEXTE

La Commission fait de l'enseignement supérieur l'une des grandes priorités de ses activités de coopération avec ses voisins immédiats et un peu plus éloignés. Premier instrument communautaire institué dans ce domaine, le programme Tempus, fortement axé sur la coopération institutionnelle, est prolongé pour une nouvelle phase qui s'étendra de 2007 à 2013. La coopération universitaire, instaurée par le programme dès son démarrage en 1990, a contribué au renforcement institutionnel de l'enseignement supérieur dans les pays partenaires, à la création de partenariats universitaires durables et à une meilleure compréhension entre l'Union européenne et les différents pays partenaires.

Le présent appel de propositions est financé à l'aide des instruments financiers communautaires suivants:

- Instrument de préadhésion¹ (en ce qui concerne les propositions impliquant des pays partenaires Tempus dans les Balkans occidentaux; voir le point 5.2 Pays éligibles);
- Instrument européen de voisinage et de partenariat² (en ce qui concerne les propositions impliquant des pays partenaires Tempus voisins d'Europe méridionale et orientale; voir le point 5.2 Pays éligibles);
- Instrument de développement³ et coopération (en ce qui concerne les propositions impliquant des pays partenaires Tempus d'Asie centrale; voir le point 5.2 Pays éligibles).

La conception du nouveau programme tient compte des enseignements des phases précédentes, ainsi que des priorités nationales et régionales.

En dépit des efforts de réforme déjà déployés, l'enseignement supérieur reste confronté, dans les pays couverts par le programme Tempus, à une série de problèmes structurels: systèmes de gouvernance centralisés, infrastructure obsolète, spécialisations étroites, universités isolées du monde du travail et de la société civile, enseignants peu considérés et aux compétences désuètes, programmes d'enseignement inadaptés, insuffisance des capacités et absence de données fiables pour l'élaboration des politiques. Certains de ces problèmes structurels en matière d'enseignement supérieur sembleront familiers aux parties prenantes du côté de l'UE; d'autres sont liés aux spécificités du pays considéré ou résultent des tensions engendrées par le processus de transition.

L'enseignement supérieur doit être fondamentalement repensé pour tenir compte de l'évolution des besoins et des valeurs des sociétés et des citoyens d'aujourd'hui en intégrant les aptitudes et compétences indispensables pour vivre et travailler dans la société du savoir, la volonté d'un enseignement supérieur de qualité et les principes d'équité et d'inclusivité.

¹ [Règlement \(CE\) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion](#)

² [Règlement \(CE\) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat](#)

³ [Règlement \(CE\) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement](#)

Les établissements d'enseignement supérieur jouent un rôle essentiel dans la réussite de la transition vers une économie et une société fondées sur la connaissance. Ils sont de véritables gisements d'expertise et des centres de développement des ressources humaines. Ils sont des facteurs déterminants de croissance et de compétitivité, et des acteurs clés du programme de réforme des États membres de l'UE et des pays partenaires. La modernisation de l'enseignement supérieur est désormais reconnue comme une condition essentielle de réussite de la stratégie de Lisbonne, initiée par l'Union européenne en mars 2000 et destinée à restructurer les systèmes économiques et sociaux au sein de l'UE. Le programme communautaire de modernisation de l'enseignement supérieur est clairement décrit dans deux communications de la Commission européenne: «Mobiliser les cerveaux européens: permettre aux universités de contribuer pleinement à la stratégie de Lisbonne»⁴ et «Faire réussir le projet de modernisation pour les universités: formation, recherche et innovation»⁵.

En parallèle à cette modernisation au sein de l'UE, le programme Tempus a aidé les pays partenaires à réformer leurs systèmes d'enseignement supérieur conformément aux principes du processus de Bologne, qui vise à créer un Espace européen de l'enseignement supérieur grâce à l'adoption d'un système commun de diplômes, à la dimension européenne conférée à l'assurance qualité et à la reconnaissance des diplômes et des périodes d'études à l'étranger. Le processus de Bologne, qui bénéficie du soutien actif de la Commission européenne et vient compléter le projet de modernisation mis en œuvre par l'UE, constitue un point de référence commun aux États membres de l'UE et aux pays partenaires.

Le programme Tempus encourage la coopération institutionnelle et se concentre sur la réforme et la modernisation des systèmes d'enseignement supérieur dans les pays partenaires. Il est mis en œuvre en étroite coordination avec le programme Erasmus Mundus, qui octroie des bourses à des étudiants de pays tiers pour leur permettre de participer dans l'UE à un master Erasmus Mundus de haut niveau. Le programme Tempus se veut notamment un complément de la «Fenêtre de coopération extérieure Erasmus Mundus», instituée pour faciliter des flux de mobilité à grande échelle entre l'UE et ses voisins proches ou plus éloignés. Il soutiendra uniquement, dès lors, une mobilité à petite échelle et de courte durée susceptible de contribuer directement à la réalisation des objectifs du programme.

Enseignements tirés des phases précédentes du programme

- **Évaluations indépendantes**

L'évaluation finale de la deuxième phase du programme Tempus (1994-2000) et l'évaluation à mi-parcours de sa troisième phase (2000-2006) ont été effectuées entre octobre 2002 et septembre 2003.⁶ Les deux rapports ont confirmé l'utilité du programme pour la réforme et le développement de l'enseignement supérieur, ainsi que le bien-fondé de sa logique d'intervention et de ses modes de gestion.

⁴ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Bruxelles, 20.4.2005, COM (2005) 152 final

⁵ Communication de la Commission, Bruxelles, 10.5.2006, COM (2006) 208 final

⁶ Tous les rapports peuvent être consultés sur le site:

http://europa.eu.int/comm/dgs/education_culture/evalreports/index_en.htm#TempusIIIinterim1

- **Études**

En sus des évaluations effectuées en 2002-2003, trois grandes études respectivement consacrées à la durabilité des projets de coopération internationale dans l'enseignement supérieur, à la coopération entre les universités et les entreprises, et à l'impact régional du programme, ont également souligné la pertinence du programme et confirmé sa logique d'intervention⁷.

Gestion

La Commission européenne est assistée par la **Fondation européenne pour la formation** (ETF) pour la réception des propositions de projets communs et de mesures structurelles. La procédure de sélection se déroulera sous la responsabilité de la Direction générale «Éducation et culture» en étroite coopération avec les services des relations extérieures.

2. OBJECTIFS – THÈMES – PRIORITÉS

2.1. Objectifs

2.1.1. Objectif général

Le programme a pour objectif général de contribuer à l'instauration, dans le domaine de l'enseignement supérieur, d'un espace de coopération réunissant l'Union européenne et des pays partenaires de son voisinage. Il contribuera notamment à promouvoir une convergence volontaire avec les développements communautaires en matière d'enseignement supérieur qui découlent de l'agenda de Lisbonne et du processus de Bologne.

2.1.2. Objectifs spécifiques

Le programme Tempus a pour objectifs spécifiques:

- de favoriser la réforme et la modernisation de l'enseignement supérieur dans les pays partenaires;
- d'améliorer la qualité et la pertinence de l'enseignement supérieur dans les pays partenaires;
- de renforcer les capacités des établissements d'enseignement supérieur dans les pays partenaires et l'UE, et leurs capacités en termes de coopération internationale et de processus de modernisation permanente en particulier, et de les aider à s'ouvrir à la société civile, au monde du travail et au monde en général en vue⁸
 - de remédier à la fragmentation de l'enseignement supérieur entre pays et entre établissements d'un même pays,
 - de renforcer le caractère interdisciplinaire et transdisciplinaire de l'enseignement supérieur,
 - d'améliorer l'employabilité des diplômés des universités,

⁷ http://ec.europa.eu/education/programmes/tempus/doc_en.html

⁸ http://ec.europa.eu/education/programmes/llp/index_en.html

- de conférer à l'Espace européen de l'enseignement supérieur davantage de visibilité et d'attrait dans le monde;

- de favoriser le développement réciproque des ressources humaines;
- de promouvoir une meilleure compréhension entre les peuples et les cultures de l'UE et des pays partenaires.

En ce qui concerne les Balkans occidentaux, le futur programme Tempus aidera les pays en phase de préadhésion à se préparer à participer au programme Éducation et formation tout au long de la vie.

2.2. Priorités

2.2.1. Priorités au niveau de l'ensemble du programme

Comme indiqué plus haut, Tempus IV se veut un instrument de promotion de la convergence avec les évolutions intervenant au sein de l'UE en matière d'enseignement supérieur. Ses priorités s'articulent dès lors autour des trois grands axes du programme communautaire de modernisation de l'enseignement supérieur.

Les priorités au niveau de l'ensemble du programme Tempus IV, identiques pour tous les pays/toutes les régions, sont regroupées en trois modules:

Réforme des programmes d'enseignement

- Introduction du système de trois cycles
- Modernisation des programmes d'enseignement
- Système européen de transfert d'unités de cours capitalisables (ECTS) et reconnaissance des diplômes

Réforme de la gouvernance

- Gestion des universités et services aux étudiants
- Introduction de l'assurance qualité
- Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières
- Égalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur
- Développement des relations internationales

Enseignement supérieur et société

- Formation des enseignants non universitaires
- Développement de partenariats avec les entreprises
- Le triangle de la connaissance (éducation-recherche-innovation)
- Cours de formation à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales/locales)
- Développement de l'apprentissage tout au long de la vie dans la société en général
- Cadres de qualifications

Les priorités au niveau de l'ensemble du programme s'appliqueront aux projets multi-pays, à savoir les projets impliquant plus d'un pays partenaire.

2.2.2. Priorités nationales

Les priorités nationales sont fixées en étroite concertation par les délégations de la Commission et les ministères en charge de l'enseignement supérieur dans les pays partenaires. Des priorités nationales ont été décidées pour les deux types d'activités, éligibles visées au point 5.3, les Projets Communs et les Mesures Structurelles. Les priorités nationales s'appliquent aux projets nationaux, autrement dit aux projets impliquant un seul pays partenaire.

2.3. Non éligibilité

Ne sont pas éligibles les propositions de projets nationaux qui ne s'inscrivent pas dans les priorités nationales Tempus (voir les annexes 6 et 7) du pays partenaire concerné.

Ne sont pas éligibles les propositions de projets multi-pays qui ne s'inscrivent pas dans les priorités au niveau de l'ensemble du programme Tempus (voir les annexes 8 et 9).

3. CALENDRIER

Les candidatures relatives aux projets communs et mesures structurelles (voir le point 5.3 Activités éligibles) doivent être envoyées à l'adresse indiquée dans la section 13.4 le **28 avril 2008** au plus tard (veuillez lire attentivement la section 13 du présent appel de propositions pour ce qui concerne les procédures de soumission des candidatures).

Durée maximale

La durée maximale d'un projet, qu'il s'agisse d'un projet commun ou d'une mesure structurelle, est fixée à **36 mois**.

Les demandes portant sur des projets dont la durée dépasse celle prévue dans le présent appel de propositions ne seront pas acceptées.

En règle générale, aucun prolongement de la période d'éligibilité ne sera accordé au-delà de la durée maximale spécifiée.

Toutefois, si après la signature de la convention et le démarrage du projet, le bénéficiaire constate qu'il lui sera impossible, pour des raisons pleinement justifiées et indépendantes de sa volonté, d'achever le projet dans le délai prévu, une extension de la période d'éligibilité peut être exceptionnellement accordée.

Une prolongation maximale de 12 mois peut être accordée pour les deux types de projet (projets communs et mesures structurelles) à condition d'être sollicitée avant la date limite spécifiée dans convention de subvention. La durée maximale du projet sera dès lors de 48 mois pour les deux types de projet (projets communs et mesures structurelles).

Notification des résultats de la procédure de sélection – Réception de la convention de subvention

L'intention est d'informer les candidats sélectionnés et les candidats non sélectionnés des résultats de la procédure en octobre 2008 au plus tard. Les candidats sélectionnés devraient recevoir leurs conventions pour signature en novembre 2008.

En principe, les activités des projets devraient démarrer avant le 15 janvier 2009.

Les dépenses encourues avant le début de la période d'éligibilité fixée dans la convention de subvention ne seront pas prises en considération.⁹

4. BUDGET DISPONIBLE

Comme indiqué dans le tableau ci-après, le budget indicatif total affecté au cofinancement de projets s'élève à 50,55 millions d'euros.

RÉGION	BUDGET INDICATIF MAXIMUM
Balkans occidentaux (au titre de l'Instrument de préadhésion)	<ul style="list-style-type: none">- Albanie: 0,85 million €- Bosnie-et-Herzégovine: 1,92 million €- Croatie: 2,4 millions €- MK: 2,8 millions €- Kosovo: 1,44 million €- Monténégro: 0,64 million €- Serbie: 5,6 millions € <p><i>Sous-total: 15,65 millions €</i></p>
Pays voisins au Sud (au titre de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat)	<p><i>Sous-total: 11,2 millions dont un pourcentage indicatif minimum de</i></p> <ul style="list-style-type: none">- 12% pour l'Algérie- 16% pour l'Égypte- 5% pour Israël- 5% pour la Jordanie- 5% pour le Liban- 13% pour le Maroc- 5% pour les territoires gouvernés par l'Autorité Palestinienne- 8% pour la Syrie- 6% pour la Tunisie
Pays voisins à l'Est (au titre de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat)	<p><i>Sous-total: 11,2 millions dont un pourcentage indicatif minimum de</i></p> <ul style="list-style-type: none">- 2% pour l'Arménie- 2% pour l'Azerbaïdjan- 4% pour le Belarus- 3% pour la Géorgie- 6% pour la Moldova- 36% pour la Russie- 22% pour l'Ukraine

⁹ Des subventions rétroactives ne peuvent être accordées pour des actions déjà achevées (article 112 du règlement financier).

Russie (allocation bilatérale) (au titre de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat)	<i>Sous-total: 8 millions €</i>
Asie centrale (au titre de l'Instrument de coopération au développement)	- Kazakhstan: 0,9 million € - Kirghizstan: 0,9 million € - Tadjikistan: 0,9 million € - Turkménistan: 0,9 million € - Ouzbékistan: 0,9 million € <i>Sous-total: 4,5 millions €</i>
TOTAL	50,55 millions €

La Commission prévoit le financement indicatif de 25 projets au titre de l'Instrument de préadhésion, et une cinquantaine de projets devraient être financés au titre de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat et de l'Instrument de coopération au développement.

On estime qu'un minimum de 50% des fonds communautaires alloués au présent appel de propositions iront à des projets communs, et un minimum de 25% à des mesures structurelles.

La priorité sera clairement donnée à des projets multi-pays couvrant plus d'un pays partenaire. En principe, un minimum de 30% du budget disponible pour chacune des régions sera affecté à des projets multi-pays.

La contribution financière de la Commission ne peut excéder 95% du total des coûts directs éligibles. Un maximum de 7% de ce montant peut y être ajouté pour couvrir les coûts indirects.

Le **montant minimum de la subvention**, qu'il s'agisse de projets communs ou de mesures structurelles, sera de **500 000 euros**. Le **montant maximum de la subvention** s'élèvera à **1 500 000 euros**. En ce qui concerne l'Albanie, le Monténégro et les cinq pays d'Asie centrale, qui bénéficient d'une allocation nationale spécifique inférieure à un million d'euros dans le cadre du présent appel de propositions, le montant **minimum** de la subvention accordée aux projets communs nationaux et aux mesures structurelles nationales est fixé à 300 000 euros. Le montant minimum réduit des subventions ne s'applique pas aux pays de la zone du voisinage Est et Sud, étant donné que chaque pays dispose d'un pourcentage minimum du budget de la zone mais pas une allocation budgétaire fixe.

La durée et le montant de la subvention seront manifestement proportionnels à la portée du projet et au nombre d'établissements de pays partenaires participant au consortium.

La Commission européenne se réserve le droit de ne pas allouer tous les fonds disponibles.

5. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les candidatures qui respectent les critères ci-après feront l'objet d'une évaluation académique, technique et financière approfondie.

5.1 Établissements/organismes/types de bénéficiaire éligibles

5.1.1 Candidats à la subvention

Pour être éligibles à l'attribution d'une subvention, les candidats doivent satisfaire aux critères suivants:

(1) Les candidats doivent être des personnes morales («entités légales») dans l'UE **ou** un pays partenaire Tempus.

(2) Les candidats à des **projets communs** doivent être

- des établissements d'enseignement supérieur agréés par l'État, publics ou privés;

Aux fins du présent appel de propositions, on entend par «établissements d'enseignement supérieur» tous les types d'**établissements agréés d'enseignement et de formation postsecondaires qui confèrent, dans le cadre d'une éducation et d'une formation supérieures, des qualifications ou des titres à ce niveau, quelle que soit l'appellation de ces établissements** («Université», «Polytechnique», «Collège», «Institut» ou autre).¹⁰

Les universités de l'Union Européenne postulant pour une subvention Tempus doivent avoir adhéré à la Charte universitaire Erasmus¹¹.

Aux fins du présent appel de propositions, les organismes suivants seront considérés comme ayant la capacité financière, professionnelle et administrative, de même que la stabilité financière, requises: les établissements d'enseignement supérieur agréés en tant que tels par les pays participants, ainsi que les institutions ou organisations du secteur de l'enseignement supérieur qui ont tiré plus de 50% de leurs recettes annuelles de sources publiques au cours des deux dernières années, ou qui sont contrôlées par des organismes publics ou leurs représentants. Ces candidats n'en sont pas moins tenus de signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions décrites ci-dessus¹². La Commission se réserve le droit de demander tout document complémentaire de nature à prouver la véracité de cette déclaration.

- des associations/organisations/réseaux d'établissements d'enseignement supérieur qui se consacrent à la promotion, à l'amélioration et à la réforme de l'enseignement supérieur européen, et à la coopération tant à l'intérieur de l'Europe qu'entre cette dernière et d'autres régions du monde. Si les associations/organisations/réseaux en question couvrent également d'autres secteurs éducatifs et types de formation, leurs activités doivent être essentiellement focalisées sur l'enseignement supérieur.

(3) Les candidats à des **mesures structurelles** doivent être

- des entités légales correspondant aux spécifications données plus haut;

¹⁰ Classification internationale type de l'éducation (CITE), niveaux 5 et 6

¹¹ http://ec.europa.eu/education/programmes/llp/structure/erasmus_en.html, cliquer sur le lien «Mobility of Individuals - Erasmus University Charter» au bas de l'écran

¹² Déclaration incluse dans le formulaire de candidature.

- des autorités publiques (ministères, administrations nationales et régionales concernées par l'enseignement supérieur);
- des organisations nationales ou internationales de recteurs, d'enseignants ou d'étudiants.

(4) Toutes les entités légales susmentionnées doivent avoir été juridiquement établies depuis plus de cinq ans: elles sont tenues de fournir copie des statuts et du certificat officiel d'enregistrement de l'organisation candidate.

(5) Tous les candidats doivent fournir des **lettres d'approbation**¹³ **émanant des entités légales partenaires** et confirmant leur participation:

- avec une signature originale du recteur, du vice-recteur, du président ou du vice-président s'il s'agit d'un établissement d'enseignement supérieur;
- avec une signature originale du ministre, du secrétaire général, du président, du directeur exécutif ou de leurs suppléants s'il s'agit d'autres entités légales.

5.1.2 Partenaires éligibles

Les entités légales suivantes peuvent, lorsqu'elles exercent une activité dans le domaine de l'enseignement supérieur, participer au programme Tempus en qualité de partenaires des candidats susmentionnés:

- autorités publiques (ministères; administrations nationales, régionales et locales) ou organisations gouvernementales ou publiques;
- organisations de recteurs, d'enseignants ou d'étudiants;
- organisations non gouvernementales;
- partenaires sociaux ou leurs organismes de formation;
- chambres de commerce, chambres du travail ou autres associations professionnelles publiques ou privées;
- entreprises privées ou publiques.

Des experts appartenant à des entités légales non incluses dans un consortium peuvent être invités à participer à certaines activités de projets à condition que leur participation soit dûment justifiée et qu'elle aide l'ensemble des partenaires à réaliser l'objectif du projet.

5.1.3 Partenariats éligibles

5.1.3.1 Projets communs

Les projets communs peuvent cibler un ou plusieurs pays partenaires.

Projets nationaux

¹³ Une lettre d'approbation type est incluse dans le formulaire de candidature

Les projets nationaux ciblent un seul pays partenaire et s'articulent autour des priorités nationales.

Les propositions de projets nationaux peuvent être présentées par des consortia d'établissements comprenant:

- **au moins trois** établissements d'enseignement supérieur d'un pays partenaire (un seul établissement est exigé dans le cas du Monténégro, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et du Kosovo en raison de la petite taille du secteur universitaire de ces territoires);
- **au moins deux** établissements d'enseignement supérieur appartenant à deux États membres différents de l'UE; et
- **au moins un** partenaire universitaire ou non universitaire d'un troisième État membre de l'UE.

Projets multi-pays

Les projets multi-pays ciblent plus d'un pays partenaire et s'articulent autour des priorités de l'ensemble du programme, lesquelles sont communes à tous les pays partenaires concernés.

Les propositions de projets multi-pays peuvent être présentées par des consortia d'établissements comprenant:

- **au moins un** établissement d'enseignement supérieur de chacun des pays partenaires participant à la proposition;
- **au moins deux** établissements d'enseignement supérieur appartenant à deux États membres différents de l'UE; et
- **au moins un** partenaire universitaire ou non universitaire d'un troisième État membre de l'UE.

5.1.3.2 Mesures structurelles

Les conditions définies ci-dessus s'appliquent également aux mesures structurelles **avec une condition supplémentaire**:

- Le ministère en charge de l'enseignement supérieur du (des) pays partenaire(s) impliqué(s) doivent participer directement au projet en qualité de partenaire ou soutenir officiellement le (les) objectif(s) du projet.

En cas de participation directe au consortium en qualité de partenaire et aux activités du projet, le ministère en charge de l'enseignement supérieur est tenu de signer une **lettre d'approbation**¹⁴. En cas de soutien formel du (des) objectif(s) du projet, il est tenu de signer une **lettre de recommandation** que le candidat doit joindre à sa proposition (si le ministère n'en est pas un partenaire officiel).

¹⁴ Une lettre d'approbation type est incluse dans le formulaire de candidature.

5.1.4 Non-éligibilité

Les entités juridiques ayant assuré, au cours des deux dernières années, la gestion d'un projet Tempus qui a été **résilié** par la Commission **pour cause de non-respect** des règles et exigences contractuelles **ne peuvent** prétendre à une subvention.

Les personnes physiques ne peuvent prétendre à une subvention.

Les partenaires dont une lettre d'approbation n'a pas été jointe à la candidature ne sont pas éligibles en qualité de participants.

Les partenaires dont la lettre d'approbation n'est pas conforme aux exigences formelles de la lettre type ne sont pas éligibles en qualité de participants.

Les propositions de mesures structurelles qui ne sont pas accompagnées d'une lettre d'approbation ou d'une lettre de recommandation du ministère en charge de l'enseignement supérieur ne sont pas éligibles.

5.1.5 Bénéficiaire

Un candidat auquel la Commission européenne accorde une subvention devient un **bénéficiaire**. Le bénéficiaire signe la convention de subvention avec la Commission européenne et il est donc légalement responsable de l'administration de la subvention Tempus conformément aux plans présentés dans la candidature et aux conditions régissant la subvention octroyée.

Le bénéficiaire est également responsable de la gestion, de la coordination et du suivi des activités de projets, ainsi que de la coordination entre les membres du partenariat, de l'évaluation des résultats obtenus et de la vérification des rapports relatifs aux activités.

5.2 Pays éligibles

Il existe quatre groupes de pays éligibles:

- Les 27 États membres de l'Union européenne;
- Les 6 pays de la région des Balkans occidentaux;
- 16 pays voisins au Sud et à l'Est de l'Union européenne et la Fédération de Russie;
- 5 républiques d'Asie centrale.

Sont éligibles les candidatures issues d'entités légales et de partenaires établis dans l'un des pays suivants:

Union européenne (les entités légales de ces pays sont éligibles comme partenaires et candidats)	Pays partenaires (les entités légales de ces pays sont éligibles comme partenaires et candidats)	Pays partenaires (les entités légales de ces pays sont éligibles comme partenaires et candidats)
Allemagne Autriche Belgique Bulgarie Chypre Danemark Espagne Estonie Finlande France Grèce Hongrie Irlande Italie Lettonie Lituanie Luxembourg Malte Pays-Bas Pologne Portugal République tchèque Roumanie Royaume-Uni Slovaquie Slovénie Suède	<i>Balkans occidentaux</i> Albanie Bosnie-et-Herzégovine Croatie Ancienne République yougoslave de Macédoine ¹⁵ Monténégro Serbie, y compris le Kosovo ¹⁶	<i>Pays voisins au Sud</i> Algérie Égypte Israël Jordanie Liban Maroc Syrie Territoire gouverné par l’Autorité palestinienne Tunisie
		<i>Pays voisins à l’Est</i> Arménie Azerbaïdjan Belarus Géorgie Moldova Russie Ukraine
		<i>Asie centrale</i> Kazakhstan Kirghizstan Ouzbékistan Tadjikistan Turkménistan

Les entités légales des pays suivants peuvent participer aux projets Tempus en qualité de partenaires, mais sur une base d’**autofinancement exclusivement**:

- la Turquie;
- les pays de l’AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse).

Pays non éligibles

Les pays qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus ne sont pas éligibles.

5.3 Activités éligibles

¹⁵ Code provisoire qui ne préjuge en rien de la dénomination définitive du pays, qui sera agréée dès conclusion des négociations actuellement en cours à ce sujet dans le cadre des Nations unies.

¹⁶ Sous l’égide des Nations unies, en vertu de la résolution 1244 du 10 juin 1999.

La proposition doit bénéficier aux pays partenaires et à leurs établissements et systèmes d'enseignement supérieur.

Deux types d'activité sont éligibles.

5.3.1 Projets communs

Les projets communs s'appuieront sur des consortia multilatéraux réunissant des établissements d'enseignement supérieur de l'UE et des pays partenaires. Ils visent au transfert de connaissances entre les universités de l'UE et des établissements situés dans les pays partenaires, de même qu'entre établissements de pays partenaires s'il y a lieu. Les projets communs sont mis en œuvre **au niveau institutionnel** et peuvent poursuivre les objectifs suivants:

- Réforme des programmes d'enseignement

- adapter, moderniser et restructurer les programmes d'enseignement existants ou développer, tester, instaurer/accréditer de nouveaux cursus, et diffuser les résultats; l'accent sera mis dans les deux cas sur le contenu, la structure, les méthodes d'enseignement et l'utilisation de nouveaux matériels pédagogiques dans la perspective du programme européen de modernisation de l'enseignement supérieur (stratégie de Lisbonne, processus de Bologne);
- élaborer et mettre en place des programmes d'études délivrant un diplôme double ou multiple, ou un diplôme commun;

On entend par «diplôme double ou multiple» deux diplômes nationaux, ou davantage, délivrés par deux établissements au moins d'enseignement supérieur et officiellement reconnus par les pays où sont situés ces établissements;

On entend par «diplôme commun» un diplôme unique délivré par deux établissements au moins d'enseignement supérieur sanctionnant un programme intégré et reconnu officiellement par les pays où sont situés ces établissements;

- instaurer les modalités de la reconnaissance entre les établissements d'enseignement supérieur de l'UE et des pays partenaires.

Les projets axés sur la réforme des programmes d'enseignement doivent prévoir une formation des enseignants et intégrer des aspects connexes tels que l'assurance qualité et l'employabilité des diplômés grâce à des liens avec le marché du travail.

Les nouveaux cours, ou les cours actualisés, doivent débiter durant la durée de vie du projet avec un nombre suffisant d'enseignants recyclés et d'étudiants, et être dispensés pendant un tiers au moins de la période de déroulement du projet.

La formation organisée durant la réforme des programmes d'enseignement peut également s'adresser au personnel administratif (personnel chargé des bibliothèques, des laboratoires ou de l'informatique notamment).

- **Réforme de la gouvernance**

- moderniser les capacités, la gestion et la gouvernance des établissements d'enseignement supérieur et/ou de leurs organisations connexes (organisations des étudiants universitaires, par exemple);
- promouvoir une culture d'assurance qualité en vue de la mise au point de critères et de méthodes comparables entre établissements d'enseignement supérieur; les projets en matière d'assurance qualité ne doivent pas se focaliser sur une discipline universitaire particulière;

- **Enseignement supérieur et société**

- renforcer le rôle des établissements d'enseignement supérieur dans la société au sens large; tirer profit de leurs connaissances académiques et de leur expérience en tant que spécialistes de l'enseignement en les impliquant davantage dans le développement de l'éducation et de la formation tout au long de la vie;
- promouvoir le «triangle de la connaissance» (éducation – recherche – innovation) au niveau des universités;
- favoriser les liens entre les établissements d'enseignement supérieur et le marché du travail, y compris l'encouragement de l'esprit d'entreprise et la création ou le soutien de *startups*.

- **Réseaux thématiques**

- faciliter l'élargissement des «réseaux thématiques» mis en place dans le cadre du programme Socrates-Erasmus à des établissements d'enseignement des pays partenaires.

Les réseaux thématiques ont pour objectif principal de relever le niveau de qualité et de définir et développer la dimension européenne d'une discipline universitaire ou d'un domaine d'étude donné, d'un thème à caractère interdisciplinaire/multidisciplinaire, ou d'autres questions d'intérêt commun (gestion des universités, assurance qualité, etc.). Cet objectif est réalisé au travers d'une coopération entre universités, facultés universitaires ou départements universitaires.

Les demandes d'élargissement des «réseaux thématiques» en place devront justifier clairement la composition des partenariats et établir une corrélation entre les besoins locaux et les thèmes couverts par les réseaux en question. S'il existe une évaluation interne ou externe du réseau thématique, celle-ci devra être jointe à la demande.

Les réseaux thématiques peuvent organiser des activités destinées à:

- Cartographier et améliorer l'enseignement:
 - Décrire, analyser et comparer les méthodes pédagogiques existantes.
 - Mettre au point et tester de nouvelles méthodes d'enseignement.
 - Recenser les matériels pédagogiques existants et mettre ces informations à la disposition des membres du réseau grâce à des bases de données.

- Produire ou mettre à jour, traduire et diffuser de nouveaux matériels pédagogiques.
- Mener des activités dans le domaine de l'assurance qualité.
- Faciliter la coopération:
 - Évaluer la qualité de la coopération, identifier les besoins et les obstacles, et proposer des solutions.
 - Développer des outils de coopération (utilisation de l'ECTS, nouveaux types de coordination, stratégies d'internationalisation).
 - Promouvoir la mise au point de modules européens.

Cette action Tempus permettra aux établissements d'enseignement supérieur des pays partenaires d'adhérer aux «réseaux thématiques» et de participer à leurs travaux.

La formation visée par les différents types de projets ci-dessus peut s'adresser au personnel enseignant et au personnel administratif et technique, de même qu'aux administrateurs et gestionnaires des universités.

Chaque proposition doit démontrer de quelle manière les résultats du projet seront diffusés auprès des groupes cibles.

Tempus ne vise **pas**, en tant que programme de coopération institutionnelle, à l'élargissement des possibilités de mobilité pour les étudiants. Les projets communs ne peuvent prévoir qu'une mobilité à **petite échelle** et de **courte durée** pour les étudiants, pour le personnel universitaire et pour les responsables des entités légales **à condition** que cette mobilité favorise la réalisation de l'objectif du projet.

Les périodes d'étude dans un établissement membre du partenariat multilatéral doivent être reconnues sur le plan académique et accréditées par l'établissement d'origine.

Les projets peuvent également prévoir une mobilité sous la forme de stages ou de formations auprès d'un partenaire ou d'une entité légale qui ne fait pas partie du consortium.

5.3.2 Mesures structurelles

Les mesures structurelles sont des interventions destinées à soutenir la réforme structurelle des **systèmes** d'enseignement supérieur et le développement stratégique des structures **au niveau national** en tant que priorités clairement établies par les autorités compétentes des pays partenaires.

Les mesures structurelles visent à

- contribuer au développement et à la réforme des structures et systèmes nationaux d'enseignement supérieur des pays partenaires, y compris la mise en place d'instances, organisations ou associations représentatives;
- améliorer la qualité et la pertinence des structures et systèmes d'enseignement supérieur dans les pays partenaires, et à renforcer leur convergence avec les évolutions intervenant au sein de l'UE;

- soutenir les réseaux d'établissements d'enseignement supérieur ou les groupes de travail nationaux ou ministériels en charge de la réforme de l'enseignement supérieur.

En fonction des priorités nationales et des priorités au niveau de l'ensemble du programme, les mesures structurelles peuvent porter sur les aspects suivants, qui figurent également à l'agenda communautaire en matière de modernisation de l'enseignement supérieur:

- **Réforme de la gouvernance**

Par exemple

- systèmes nationaux de certification et de qualification;
- admission des étudiants, services aux étudiants et participation;
- licences et accréditation;
- élaboration de normes nationales d'assurance qualité tenant compte des références et lignes directrices développées en mai 2005 à Bergen en matière de qualité (processus de Bologne);
- questions juridiques portant sur l'autonomie, la responsabilisation et le financement du système d'enseignement supérieur.

- **Enseignement supérieur et société**

Par exemple

- le lien entre le système d'enseignement supérieur à vocation générale et le système avancé d'enseignement et de formation professionnels, d'une part, et le monde du travail, d'autre part;
- des actions nationales visant à développer et à étayer le triangle de la connaissance (éducation, recherche et innovation);
- le renforcement des capacités de l'administration publique en vue de l'élaboration d'une politique de réforme et de nouvelles dispositions législatives en matière d'enseignement supérieur.

Les activités éligibles peuvent inclure:

- des enquêtes et des études consacrées à des aspects spécifiques de la réforme (y compris la publication et la diffusion des résultats);
- des conseils stratégiques et spécialisés;
- l'organisation de conférences, de séminaires, d'ateliers et de tables rondes (aboutissant à des conclusions et recommandations opérationnelles);
- la formation du personnel sur les questions de stratégie (y compris la production éventuelle de manuels de formation et de lignes directrices);

- des campagnes de sensibilisation.

Les mesures structurelles ne peuvent prévoir qu'une mobilité à **petite échelle** et de **courte durée** pour les étudiants, pour le personnel universitaire ou pour les responsables des entités légales à **condition** que cette mobilité favorise la réalisation de l'objectif du projet.

Les projets peuvent prévoir par ailleurs une mobilité sous la forme de stages ou de formations auprès d'un partenaire ou d'une entité légale qui ne fait pas partie du consortium.

Les propositions de mesures structurelles essentiellement axées sur un impact au niveau institutionnel seront retenues à condition de **démontrer que le projet aura un impact au niveau de l'ensemble du pays**.

6. CONTRÔLE D'ÉLIGIBILITÉ

6.1 Propositions éligibles

La candidature électronique doit être accompagnée des documents justificatifs et administratifs visés à la section 13.

Toutes les autres conditions stipulées à la section 13 du présent appel de propositions doivent être remplies.

Les candidatures retenues seront vérifiées afin de s'assurer qu'elles correspondent aux critères d'éligibilité fixés au chapitre 5.

Les candidats doivent présenter un budget équilibré en termes de dépenses et de recettes, et respecter **le plafond du cofinancement communautaire fixé à 95% du total des coûts éligibles du projet. Autrement dit, les candidats doivent assurer un cofinancement correspondant à 5% au moins du total des coûts éligibles de leur projet.**

6.2 Propositions non éligibles

Les candidatures sont contrôlées afin d'établir si elles respectent les priorités nationales publiées ou les priorités fixées au niveau de l'ensemble du programme Tempus. Les propositions qui ne s'inscrivent pas dans les priorités nationales des pays partenaires (dans le cas de projets nationaux) ou dans les priorités au niveau de l'ensemble du programme (dans le cas de projets multi-pays) ne sont pas éligibles.

Les propositions **exclusivement axées sur la recherche** ne sont pas éligibles.

Les propositions manifestement «copiées» - à savoir des propositions ayant des objectifs et activités plus ou moins identiques qui incluent simplement des partenaires différents, et un ou plusieurs autres pays - ne sont pas éligibles.

7. CRITÈRES D'EXCLUSION

Les candidats doivent signer une déclaration sur l'honneur certifiant qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations visées aux articles 93 et 94 du règlement financier¹⁷ applicable au budget général des Communautés européennes (règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil) et énumérées ci-après.

Seront exclus de la participation au présent appel de propositions les candidats se trouvant dans l'une des situations suivantes:

- a) être en état ou faire l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou se trouver dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée, pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) avoir commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;
- d) ne pas avoir rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le contrat doit s'exécuter;
- e) avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une autre subvention financée par le budget communautaire, avoir été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

Les candidats ne pourront bénéficier d'aucune aide financière si, au moment de la procédure d'octroi des subventions:

- (a) ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- (b) ils se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur aux fins de leur participation à la procédure d'octroi de subvention, ou qui n'ont pas fourni ces renseignements.

Conformément aux articles 93 à 96 du règlement financier, des sanctions administratives et financières pourront être prises à l'encontre des candidats qui se sont rendus coupables de fausses déclarations ou qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles dans le cadre d'une procédure antérieure de passation de marché.

8. CRITÈRES DE SÉLECTION

¹⁷ Une déclaration sur l'honneur type est jointe au formulaire de candidature

Les critères de sélection permettent d'évaluer la capacité du candidat de mener à bien l'action ou le programme de travail proposé(e).

Les candidats doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour poursuivre leur activité durant toute la période d'exécution de l'action ou l'exercice pour lequel la subvention est octroyée et pour participer à son financement. Ils doivent posséder les compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action ou le programme de travail proposé(e).

Les candidats doivent présenter une déclaration sur l'honneur, dûment complétée et signée, attestant leur qualité de personne morale ainsi que leur capacité financière et opérationnelle de mener à bien les activités proposées.¹⁸

8.1 Capacité technique

Afin de permettre l'évaluation de leur capacité technique, les candidats doivent présenter en même temps que leur demande:

- le curriculum vitae du candidat et des principaux membres de l'équipe responsable du projet avec indication de leur expérience professionnelle pertinente;
- une liste de projets déjà réalisés par le candidat et les partenaires dans le domaine concerné.

8.2 Capacité financière

Les organismes publics et les organisations internationales **sont exonérés de la vérification de la capacité financière.**

Les organismes publics sont considérés comme ayant la stabilité financière et administrative nécessaire pour mener à bien des projets au titre du programme Tempus: ils ne seront pas tenus de présenter d'autres documents pour en attester¹⁹.

Les autres candidats doivent avoir des sources de financement stables et suffisantes pour poursuivre leur activité pendant toute la durée de l'action proposée.

Afin de permettre l'évaluation de leur capacité financière, les organisations (autres que les organismes publics et les organisations internationales susmentionnés) doivent soumettre conjointement à leur candidature:

- les comptes de profits et pertes de l'organisation candidate, ainsi que le bilan des trois derniers exercices pour lesquels les comptes ont été clôturés;
- la fiche signalétique bancaire dûment complétée par le candidat et certifiée par la banque (signatures originales requises);²⁰

NB: Si, sur la base des documents fournis, la Commission estime que la capacité financière n'a pas été prouvée ou n'est pas satisfaisante, elle peut:

¹⁸ Une déclaration sur l'honneur type est incluse dans le formulaire de candidature.

¹⁹ Voir le point 5.1.1: une déclaration type attestant de la qualité d'organisme public est incluse dans le formulaire de candidature.

²⁰ Un signalétique financier est joint au formulaire de candidature.

- rejeter la candidature
- réclamer des informations complémentaires
- exiger une garantie (voir le point 10.3)
- proposer une convention de subvention sans préfinancement.

8.3 Audit

Les demandes de subvention doivent être accompagnées d'un rapport d'audit externe délivré par un auditeur agréé.

Ce rapport certifie les comptes du dernier exercice financier disponible et donne une appréciation de la viabilité financière du candidat.

Sont exonérés de cette obligation les organismes publics, les établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, les organisations internationales de droit public, et les bénéficiaires entre lesquels existe une responsabilité solidaire et conjointe dans le cas de conventions avec plusieurs bénéficiaires.²¹

9. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Toutes les candidatures éligibles feront l'objet d'une évaluation académique mais seulement les propositions ayant reçu les meilleures notes lors de l'évaluation académique seront soumises à une évaluation technique/financière. La même procédure d'évaluation est appliquée à toutes les propositions, qu'elles portent sur des projets communs ou sur des mesures structurelles.

9.1 Évaluation académique

Des évaluateurs indépendants procéderont à l'évaluation des propositions de projet en appliquant les critères suivants (notation maximale entre parenthèses):

Justification du projet

- Analyse du problème (des problèmes) (8)
- Justification du projet dans le contexte du (des) pays partenaire(s) (8)

Projets communs: priorité sera donnée aux propositions fournissant la preuve qu'elles s'inscrivent dans les stratégies de développement des partenaires concernés.

Mesures structurelles: priorité sera donnée aux propositions fournissant la preuve de leur impact sur la structure du système d'enseignement supérieur au niveau national

- Niveau d'expertise et pertinence des partenaires du consortium (6)

La priorité ira aux propositions impliquant un nombre représentatif d'universités d'un pays partenaire; aux fins du présent appel, il convient d'entendre

²¹ Uniquement sur décision prise par l'ordonnateur compétent compte tenu des risques de gestion.

«représentatif» en termes de couverture géographique, ainsi qu'en termes de taille et de notoriété des universités/réseaux participants.

La priorité ira aux propositions qui impliquent, le cas échéant, des membres non universitaires des pays partenaires: entreprises, chambres de commerce, centres de recherche, ministère de l'éducation et autorités locales et régionales.

Description du projet

- Clarté et pertinence des objectifs du projet (14)

Priorité sera donnée aux propositions qui attestent d'un large impact sur les établissements et systèmes d'enseignement supérieur.

- Adéquation du contenu universitaire, méthodes pédagogiques, processus d'assurance qualité, participation des étudiants et des parties prenantes de manière générale, convergence avec les politiques de l'UE en matière d'enseignement supérieur (14)

Priorité sera donnée aux propositions qui fournissent la preuve d'une participation des étudiants ou de leurs organisations tout au long du cycle du projet.

Priorité sera donnée aux propositions qui attestent clairement d'un véritable processus de renforcement des capacités institutionnelles et individuelles au profit des établissements du (des) pays partenaires, dans la perspective notamment des flux de mobilité planifiés.

Les évaluateurs peuvent attribuer aux propositions de projet, dans le cadre de l'évaluation académique, une note entre 0 et 50.

Une fois que l'évaluation académique de toutes les propositions de projets aura eu lieu, une liste sera établie avec les propositions de projets classées selon leur note totale.

En principe, seulement les propositions de projets ayant reçu une note d'un minimum de 25 points seront prises en compte pour la phase suivante de la procédure d'évaluation, c'est-à-dire l'évaluation financière et technique.

La liste des propositions de projets qui sera soumise à l'évaluation technique et financière sera limitée, selon leur classement, à un nombre de projets dont la somme des budgets correspond approximativement à deux fois et demi le budget Tempus disponible pour cet appel à propositions.

9.2 Évaluation technique et financière

À ce stade, l'évaluation des propositions de projets va se poursuivre sur la base des critères suivants:

9.2.1 Évaluation de la qualité technique

Outils de conception et de planification

- Logique démontrée et bonne capacité de planification (Matrice de cadre logique et plan de travail) (7)

Résultat et activités (tableaux des plans de mise en œuvre)

- Adéquation des résultats du projet et des activités connexes (7)
- Qualité de la stratégie de diffusion (8)
- Potentiel de pérennité (10)

La priorité ira aux propositions qui indiquent clairement la manière dont les activités pertinentes seront organisées et dont les résultats seront maintenus, voire développés, au-delà du terme du financement Tempus (financement de nouveaux cours; accréditation par les autorités nationales; actualisation/modernisation des outils introduits; application des nouvelles dispositions législatives au-delà du terme du financement Tempus).

- Contrôle de la qualité, suivi et gestion du projet (10)

La priorité sera donnée aux propositions qui font clairement état d'une répartition équilibrée des tâches et des responsabilités entre partenaires, et qui confèrent un rôle important aux partenaires dans le (les) pays partenaire(s).

9.2.2 Évaluation financière

- Rapport coût/efficacité (8)
La candidature apporte la preuve que les activités proposées seront mises en œuvre et que les résultats et objectifs proposés seront atteints au coût le plus bas.

L'évaluation financière du budget prévisionnel peut amener la Commission européenne à réduire le budget de l'action proposée. La Commission peut également exiger des candidats que les projets soient mis en œuvre avec un nombre plus restreint de partenaires et/ou de pays partenaires.

Les responsables de l'évaluation technique et financière peuvent attribuer aux propositions de projets une note comprise entre 0 et 50.

À l'issue de l'évaluation académique, technique et financière, les projets doivent, en principe, avoir reçu 50 points au moins pour être inclus dans la liste des projets recommandés en vue d'un financement.

9.3 Consultation

En dehors de l'évaluation, la Commission européenne consultera les ministères de l'Éducation, les délégations de la CE et les bureaux nationaux Tempus des pays partenaires à propos des candidatures qu'elle a reçues.

9.4 Décision d'attribution

Un comité d'évaluation dressera la liste des projets dont il recommande le financement et la soumettra à l'ordonnateur, qui décidera des attributions. Lors de l'établissement de la liste, le comité d'évaluation tiendra compte non seulement des résultats de l'évaluation et de la consultation, mais également d'un équilibre géographique entre les pays partenaires.

La priorité sera clairement donnée aux projets multi-pays qui ciblent plus d'un pays partenaire. La procédure d'évaluation et d'attribution est récapitulée à l'annexe 4.

Les propositions à propos desquelles une délégation de la CE émet un avis négatif dûment étayé **ne seront pas** financées.

9.5 Passation de marché

Lorsqu'une proposition est sélectionnée et qu'une subvention est octroyée au candidat, la proposition devient une annexe de la convention de subvention («Description de l'action») et, dès lors, juridiquement contraignante.

Préalablement à la signature de la convention de subvention, le budget proposé par le candidat retenu doit être corrigé afin d'en supprimer toute erreur arithmétique, coût inéligible ou prendre en compte les modifications recommandées par la Commission Européenne.

D'autres éclaircissements ou corrections mineures peuvent être apportés à la Description de l'action ou au budget pour autant qu'ils ne remettent pas en question la décision d'attribution de la subvention, qu'ils ne soient pas contraires à l'égalité de traitement entre candidats, et:

- qu'ils portent sur des aspects clairement identifiés par le comité d'évaluation, ou
- qu'ils visent à tenir compte de changements intervenus depuis la date de réception de la proposition.

Les modifications ne peuvent en aucun cas donner lieu à une augmentation de la subvention ou du montant du cofinancement.

La convention de subvention peut être signée après le début de la période d'éligibilité, mais elle doit en tout cas être signée et entrer en vigueur deux mois avant l'expiration de cette période.

10. CONDITIONS FINANCIÈRES

Le fait que la Commission accepte une demande ne signifie pas qu'elle s'engage à octroyer une contribution financière égale au montant demandé par le bénéficiaire. L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les années suivantes.

La subvention communautaire, qui repose sur le principe du cofinancement, est une incitation à la réalisation de projets qui ne seraient pas possibles sans le soutien financier de la Commission. Elle complète la participation financière propre du candidat et/ou les aides nationales, régionales et privées obtenues par ailleurs.

Le montant des ressources propres figurant à la partie «recettes» du budget est considéré comme garanti et doit représenter **au moins 5% du total prévisionnel des coûts éligibles**

directs de l'action, et le même pourcentage de ressources propres doit être inscrit dans le volet «recettes» du décompte final²².

Le montant alloué ne peut excéder le montant demandé.

Les demandes de subvention doivent inclure un budget prévisionnel détaillé dans lequel tous les prix sont libellés en euros. Les candidats de pays n'appartenant pas à la zone euro doivent utiliser les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, à la date de publication du présent appel de propositions (5 février 2008).

Le budget de l'action joint à la demande doit équilibrer les dépenses et les recettes, et indiquer clairement les coûts qui sont éligibles pour un financement au titre du budget communautaire.

Le candidat doit indiquer les sources et montants de toute autre financement demandé ou reçu au cours du même exercice budgétaire pour cette même action ou pour toute autre action, ou pour ses activités courantes.

La subvention octroyée par la Commission ne peut avoir pour objet ou pour effet de générer un profit pour le bénéficiaire – le profit étant défini comme un excédent de recettes par rapport aux coûts. Tout excédent donnera lieu à une réduction correspondante du montant de la subvention.

Le compte ou sous-compte indiqué par le bénéficiaire doit permettre d'identifier les fonds versés par la Commission. Si les fonds versés sur ce compte génèrent des intérêts ou d'autres profits équivalents selon la législation du pays où le compte est domicilié, ces intérêts ou profits seront recouvrés par la Commission s'ils résultent du versement du préfinancement.

10.1 Modalités de paiement

En cas d'approbation définitive par la Commission, une convention financière, établie en euros et précisant les conditions et le niveau du financement, est conclue entre la Commission et le bénéficiaire. Cette convention (l'original) doit être signée et renvoyée immédiatement à la Commission. La Commission est la dernière partie signataire. Un préfinancement représentant 60% est versé au bénéficiaire dans un délai de 45 jours à compter de la date de signature de la convention par l'ordonnateur de la Commission et de réception de toutes les garanties nécessaires. Le préfinancement, qui peut être effectué en plusieurs versements, est destiné à fournir un fonds de trésorerie au bénéficiaire.

Un deuxième versement de préfinancement représentant 30% du montant total est effectué dans un délai de 45 jours à compter de la réception d'une demande de paiement. Il ne peut intervenir qu'après utilisation de 70% au moins du versement précédent.

La Commission détermine le montant du solde à verser au bénéficiaire sur la base du rapport final. Si les dépenses éligibles réellement engagées par l'organisation au cours du

²² En d'autres termes: le candidat doit mettre à disposition un cofinancement de 5% au moins du total prévisionnel des coûts directs éligibles de sa proposition; au moment du décompte final, à l'achèvement du projet, le cofinancement du bénéficiaire sera calculé sur la base de 5% au moins du total réel des coûts directs éligibles du projet (et non sur la base du montant du cofinancement proposé dans l'estimation budgétaire initiale); le même principe s'applique lorsque le cofinancement proposé est supérieur à 5%.

projet sont inférieures aux dépenses prévues, la Commission applique son taux de financement aux dépenses effectivement supportées et le bénéficiaire est tenu, le cas échéant, de rembourser les montants excédentaires déjà versés par la Commission au titre du préfinancement.

10.2 Certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents

Un certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents, établi par un contrôleur agréé ou, dans le cas d'organismes publics, par un agent public qualifié et indépendant, peut être exigé à l'appui de tout paiement par l'ordonnateur compétent sur la base de son évaluation des risques. En cas de subvention d'une action ou de subvention de fonctionnement, le certificat est joint à la demande de paiement. Il atteste, selon une méthode agréée par l'ordonnateur compétent, que les coûts déclarés par le bénéficiaire dans les états financiers étayant la demande de paiement sont réels, qu'ils ont été comptabilisés avec exactitude et qu'ils sont éligibles en vertu de la convention de subvention. Hormis en cas de forfaits et de financement de montants forfaitaires, le certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents est obligatoire pour les paiements intermédiaires par exercice financier et pour le paiement des soldes en cas de subvention d'actions s'élevant à 750 000 euros ou davantage, et de subventions d'exploitation de 100 000 euros ou davantage.

10.3 Garantie

La Commission peut exiger de tout bénéficiaire désigné d'une subvention qu'il produise une garantie préalable, afin de limiter les risques financiers liés au versement du préfinancement.

Cette garantie a pour objet de rendre un organisme bancaire ou financier, un tiers ou d'autres bénéficiaires caution solidaire irrévocable ou garant à première demande des obligations du bénéficiaire de la subvention.

Cette garantie financière, libellée en euros, est fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans un État membre de l'Union européenne ou un pays partenaire.

Elle peut être remplacée par la caution solidaire d'un tiers ou par la garantie conjointe des bénéficiaires d'une action qui sont parties à la même convention de subvention.

La garantie est libérée au fur et à mesure de l'apurement du préfinancement en déduction des paiements intermédiaires ou du paiement du solde au bénéficiaire, selon les conditions prévues dans la convention de subvention.

Sont exonérés de cette disposition les organismes publics et les organisations internationales de droit public instituées par des accords intergouvernementaux, ainsi que les agences spécialisées créées par celles-ci, le Comité international de la Croix Rouge (CICR) ou la Fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix Rouge et du Croissant Rouge.

10.4 Double financement

Les projets subventionnés ne pourront bénéficier d'aucun autre financement communautaire pour la même activité.

10.5 Coûts éligibles

Pour être considérés comme éligibles aux fins du présent appel de propositions, les coûts doivent être:

- nécessaires à la réalisation de l'action/du projet, prévus dans le budget prévisionnel annexé à la convention, nécessaires à l'achèvement de l'action/du projet tout en restant raisonnables, et conformes aux principes de bonne gestion financière, notamment en termes d'économie et de rapport coût/efficacité;
- générés durant la durée de l'action/du projet, telle que définie dans la convention;
- effectivement engagés par le bénéficiaire et ses partenaires, inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire conformément aux principes comptables qui lui sont applicables, et déclarés conformément aux prescriptions de la législation fiscale et sociale applicable;
- identifiables et contrôlables, et attestés par des pièces justificatives originales.

Les procédures internes de comptabilité et de contrôle du bénéficiaire doivent permettre la réconciliation directe des coûts et recettes déclarés au titre de l'action/du projet avec les états comptables et les pièces justificatives correspondants.

Coûts directs éligibles:

Les coûts directs éligibles sont les coûts qui, compte tenu des conditions d'éligibilité exposées plus haut, peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiquement liés à l'exécution de l'action/du projet et pouvant dès lors lui être directement imputés. Sont notamment éligibles les coûts directs suivants, pour autant qu'ils répondent aux critères définis au paragraphe précédent:

- les frais relatifs au personnel affecté à l'action/au projet, correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux entrant dans la rémunération, pour autant qu'ils n'excèdent pas les barèmes maxima indiqués aux annexes 1 et 2 jointes. NB: il doit s'agir de frais réellement engagés par le bénéficiaire et ses partenaires, et le coût du personnel d'autres organisations n'est éligible qu'à condition d'être directement payé ou remboursé par le bénéficiaire;
- les frais de remplacement du personnel universitaire et des experts de l'Union européenne affectés à l'action proposée, pour autant qu'ils n'excèdent pas les barèmes maxima indiqués à l'annexe 1;
- les frais de voyage et de séjour du personnel et des étudiants participant à l'action/au projet (pour des réunions, des conférences européennes, des formations, des périodes d'étude, etc.), pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire ou, le cas échéant, de ses partenaires, en matière de frais de déplacement; les frais de séjour ne peuvent excéder les barèmes maxima figurant dans les tableaux de l'annexe 3;
- les achats d'équipement (neuf ou d'occasion) pour autant qu'ils se justifient pour la réalisation des objectifs de l'action proposée;

- le coût des consommables et des fournitures, pour autant qu'ils soient identifiables et affectés à l'action/au projet;
- les coûts découlant d'autres contrats passés par le bénéficiaire ou ses partenaires pour les besoins de l'exécution de l'action/du projet, pour autant que les conditions visées à l'article II , paragraphe 9, de la convention soient respectées;
- les coûts découlant directement d'exigences liées à l'exécution de l'action/du projet (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action/du projet, audits, traductions, reproduction, etc.), y compris, le cas échéant, les frais de services financiers (coût des garanties financières en particulier).

Coûts indirects éligibles (frais administratifs);

- un montant forfaitaire, plafonné à 7% des coûts directs éligibles de l'action, est admissible au titre de coûts indirects; il représente les frais administratifs généraux qui, encourus par le bénéficiaire, peuvent être considérés comme imputables à l'action/au projet.

Les coûts indirects ne peuvent inclure des coûts imputés à une autre rubrique du budget. Ils ne peuvent faire l'objet d'un cofinancement.

Exemples de coûts indirects:

- les frais liés au bon fonctionnement de l'équipement;
- les frais de communication (envois postaux, télécopies, communications téléphoniques, publipostage, etc.);
- les frais d'infrastructure (loyer, électricité, eau, chauffage, etc.) des locaux où le projet est exécuté;
- les fournitures de bureau;
- les photocopies.

10.6 Coûts non éligibles

Sont considérés comme inéligibles les coûts suivants:

- la rémunération du capital;
- la dette et la charge de la dette;
- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles;
- les intérêts débiteurs;
- les créances douteuses;
- les pertes de change;

- la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire justifie qu'il ne peut pas la récupérer;
- les coûts déclarés par le bénéficiaire et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un autre programme de travail bénéficiant d'une subvention communautaire;
- les dépenses démesurées ou inconsidérées;
- les dépenses dans le cadre de voyages à destination ou en provenance d'autres pays que ceux qui participent au projet/programme, sauf autorisation explicite préalable de la Commission.

Les apports en nature ne constituent pas des coûts éligibles.

10.7 Entité légale

La Commission peut uniquement proposer une convention sur la base de l'acceptation des documents permettant de définir la personnalité juridique du candidat - entité légale (administration publique, entreprise privée, organisation à but non lucratif, etc.).

Le candidat doit fournir les documents suivants:

Entreprise privée, association, etc.:

- la fiche signalétique bancaire dûment complétée et signée,
- un extrait du journal officiel ou du registre de commerce, ainsi que le document d'assujettissement à la TVA (si, dans certains pays, le numéro du registre de commerce et le numéro de TVA sont identiques, un seul des deux documents suffit).

Entité de droit public:

- la fiche signalétique bancaire dûment complétée et signée,
- l'instrument juridique ou la décision attestant l'existence de l'entreprise publique ou tout autre document officiel établi pour l'entité de droit public.

10.8 Conditions financières particulières

DROITS ET TAXES

Les équipements achetés et les services financés à l'aide de la subvention Tempus sont, en principe, exonérés de la TVA (voir le point 10.6 Coûts non éligibles).

Les frais de personnel couverts par la subvention Tempus sont taxés de façon normale en vertu de la législation nationale en vigueur.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Conformément aux points 10.5 et 10.6 ci-dessus, la subvention octroyée peut servir à couvrir les dépenses suivantes:

- **Coûts directs**
 1. Frais de personnel
 2. Frais de voyage et de séjour
 3. Frais d'équipement
 4. Frais d'impression et de publication
 5. Autres frais;
- **Coûts indirects** (frais généraux).

Les plafonds suivants doivent être appliqués:

- **Coûts indirects:** maximum 7% des coûts directs éligibles (voir le point 10.5)
- **Frais d'équipement:** maximum 30% des coûts directs éligibles (en sus du point 10.5)

1. Frais de personnel (section V, tableau 1 du formulaire de candidature)

Les salaires et les honoraires ne peuvent excéder les barèmes locaux. Cette règle s'applique tant aux pays de l'Union européenne qu'aux pays partenaires. En outre, les heures supplémentaires seront financées au barème horaire normal, et non à un barème supérieur. Les frais de personnel doivent être calculés en fonction de la tâche accomplie et non du statut de la personne.

Les candidats doivent baser le budget du projet sur les barèmes journaliers réels appliqués au personnel, lesquels ne peuvent excéder les barèmes maxima indiqués aux annexes 1 et 2. Tout excédent sera considéré comme inéligible. La réalité de ces coûts peut faire l'objet d'un audit.

C'est le barème du pays dans lequel l'organisation partenaire est enregistrée qui s'applique, quel que soit l'endroit où les tâches sont exécutées (autrement dit, le budget relatif à une personne appartenant à une organisation du pays A et travaillant (partiellement) dans le pays B sera établi sur la base des barèmes en vigueur dans le pays A).

Les barèmes journaliers réels se fondent sur les taux moyens correspondant à la politique habituelle du candidat en matière de rémunération, comprenant le salaire proprement dit augmenté des charges sociales et autres coûts légaux entrant dans la rémunération. Les frais non obligatoires tels que les primes, la location de véhicules, les frais de représentation, les mesures d'incitation ou les systèmes d'intéressement sont exclus.

Le candidat détermine la catégorie de personnel et le nombre de jours à prester dans le cadre du projet en fonction du plan de travail.

L'estimation des frais de personnel est calculée en multipliant le nombre de jours par le barème journalier réel applicable.

1.1 Frais de personnel pour tâches administratives

La subvention peut être utilisée pour couvrir les frais du personnel des États membres de l'Union européenne ou de pays partenaires qui effectuent des tâches administratives nécessaires à la réalisation de l'objectif du projet (par exemple: administration et coordination des activités du projet, planification de réunions, comptabilité) à condition que les salaires versés pour ces tâches ne soient pas financés par une autre source. Les activités de traduction effectuées par les membres du consortium doivent être considérées comme des frais de personnel administratif. Les services de traduction externes et les cours de langue externes fournis par des personnes ne faisant pas partie du consortium doivent être comptabilisés dans le poste budgétaire «Autres frais».

1.2 Frais de personnel pour tâches académiques

La subvention peut être utilisée pour couvrir les frais du personnel effectuant des tâches académiques directement liées à la réalisation de l'objectif du projet, à condition que les salaires versés pour la prestation de ces tâches ne soient pas financés par une autre source. Il doit s'agir d'activités académiques exceptionnelles, limitées et rigoureusement justifiables ne relevant pas des tâches courantes: conception de cours, élaboration et adaptation de matériel pédagogique, ou préparation et organisation de cours intensifs spécifiquement conçus pour le projet.

1.3 Frais de remplacement (personnel de l'UE uniquement)

Des frais de remplacement peuvent être déboursés pour du personnel académique et des experts de l'Union européenne effectuant des missions d'enseignement dans des universités et établissements de pays partenaires durant une période ininterrompue minimale d'un mois et maximale de dix mois. Il convient, pour que les frais soient couverts, de fournir la preuve que le personnel concerné a été effectivement remplacé durant la période en question.

Les candidats doivent baser les frais de remplacement sur le barème journalier réel de la personne à remplacer, lequel ne peut excéder le barème maximum indiqué à l'annexe 1. Tout excédent sera considéré comme inéligible. La réalité de ces coûts peut faire l'objet d'un audit.

C'est le barème du pays dans lequel la personne est remplacée qui s'applique.

Les barèmes journaliers réels se fondent sur les taux moyens correspondant à la politique habituelle du candidat en matière de rémunération, comprenant le salaire proprement dit augmenté des charges sociales et autres coûts légaux entrant dans la rémunération. Les frais non obligatoires tels que les primes, la location de véhicules, les frais de représentation, les mesures d'incitation ou les systèmes d'intéressement sont exclus.

1.4 Frais de personnel relatifs aux sous-traitants

La sous-traitance de tâches administratives et/ou académiques auprès d'experts individuels et/ou d'organisations n'est possible qu'à condition que le consortium ne puisse accomplir

lui-même les tâches en question. Les motifs de la sous-traitance doivent être clairement expliqués dans la description des résultats et des activités du tableau correspondant.

Le coût afférent à cette activité doit être inclus dans le tableau relatif aux aspects financiers. Veuillez noter que, dans le cas d'experts individuels, la description de leurs compétences doit être jointe à la candidature.

Les membres du personnel des partenaires du projet ne peuvent agir en qualité de sous-traitants dans le cadre du projet.

2. Frais de voyage et de séjour (annexe 3)

Les montants prévisionnels des frais de séjour ne peuvent excéder les montants maxima indiqués dans les tableaux ci-après, qui serviront de base au calcul de l'allocation finale.

Il convient que le consortium calcule les frais de déplacement réels et demande les montants estimés.

Les déplacements effectués dans le cadre de travaux de recherche ne peuvent pas être financés par la subvention Tempus.

2.1 Personnel

La subvention Tempus est également destinée à couvrir des frais de voyage, d'hébergement et de subsistance, ainsi que les frais d'assurance privée ou d'assurance maladie.

2.1.1 PARTICIPANTS ELIGIBLES

Des bourses de visite peuvent être octroyées aux catégories suivantes de personnel enseignant et administratif:

- ◆ enseignants et formateurs des universités;
- ◆ administrateurs (membres du personnel de l'université, tels que bibliothécaires ou personnes chargées des relations internationales);
- ◆ formateurs et personnel ayant des responsabilités de gestion de projet et appartenant à des organisations, des institutions ou des établissements membres du partenariat;
- ◆ étudiants agissant pour le compte de leur établissement;
- ◆ fonctionnaires, administrateurs et autres professionnels (formateurs et/ou stagiaires), le cas échéant;
- ◆ sous-traitants.

2.1.2 ACTIVITES ELIGIBLES

Les activités proposées doivent être cohérentes et clairement liées aux résultats du projet. Les membres du consortium doivent choisir des activités pertinentes conformes à la liste suivante:

- ◆ missions d'enseignement/de formation pour le personnel/les formateurs de l'Union européenne dans l'université ou l'établissement du (des) pays partenaire(e), et inversement;
- ◆ périodes de recyclage et de mise à jour pour le personnel des universités/établissements du (des) pays partenaire(s);
- ◆ stages pratiques dans des entreprises, des industries et des établissements pour le personnel enseignant/administratif et des stagiaires des universités/établissements du (des) pays partenaire(s);
- ◆ réunions de gestion et de coordination dans l'Union européenne ou le (les) pays partenaire(s) en vue d'assurer les activités de coordination, de planification, de suivi et de contrôle de qualité;
- ◆ cours de formation et de recyclage intensifs et rigoureusement axés sur un domaine spécifique, y compris une formation linguistique à l'intention d'un groupe cible déterminé de personnel enseignant/administratif du pays partenaire. La formation linguistique doit avoir lieu si possible dans le pays partenaire ou, si cette possibilité n'existe pas, en combinaison avec un autre déplacement;
- ◆ visites à des fins de diffusion auprès d'autres parties dans les pays partenaires (établissements d'enseignement, autorités régionales en charge de l'éducation, milieux d'affaires, institutions), y compris des actions de formation/recyclage organisées dans le pays partenaire, la mise sur pied d'ateliers et la réalisation de publications.

2.1.3 DEPENSES ELIGIBLES

2.1.3.1 Frais de voyage du personnel

Les frais de voyage du personnel couvrent les frais de transport domestique et international. Le consortium doit calculer, lors de l'établissement du budget prévisionnel, le montant total nécessaire pour les frais de voyage en se basant sur le nombre de déplacements prévus dans la proposition de projet.

Les partenaires doivent prévoir dans cette estimation la participation de deux membres de l'équipe de projet, l'un issu de l'UE et l'autre d'un pays partenaire, à la réunion annuelle des représentants de projets Tempus. La présence de deux personnes du partenariat (**une** de l'UE et **une** d'un pays partenaire) à cette rencontre est considérée comme une activité liée au projet et les frais en sont, par conséquent, éligibles.

Seuls les frais de voyage réels sont éligibles.

- Les frais de déplacement du personnel participant à l'action sont pris en considération pour autant qu'ils respectent les pratiques habituelles du partenaire en matière de frais de déplacement.
- Seuls les frais relatifs à des déplacements directement liés à des activités **spécifiques** et clairement **identifiables** en rapport avec le projet peuvent être réclamés.
- Le remboursement s'effectue sur la base des frais réels, quel que soit le moyen de transport choisi (train, bus, taxi, avion, voiture de location); les partenaires sont tenus de recourir au moyen de transport le plus économique (utilisation de tickets Apex et de tarifs réduits pour le transport aérien; une explication exhaustive doit être fournie si tel n'est pas le cas).
- Les frais de voyage doivent couvrir tous les frais et moyens de transport depuis le point de départ jusqu'à destination (et inversement) et peuvent inclure des frais de visa, d'assurance voyage et d'annulation.
- Les dépenses de déplacement en voiture privée (véhicule personnel ou véhicule de société), dûment étayées et non excessives, sont remboursées comme suit (l'option la moins chère étant retenue):
 - une indemnité kilométrique conforme au règlement intérieur de l'organisation concernée et plafonné à 0,22 euros; ou
 - le prix d'un billet de chemin de fer, d'autocar ou d'avion (voir troisième tiret ci-dessus); l'équivalent d'un seul billet est remboursé, quel que soit le nombre de passagers voyageant dans le même véhicule.
- En ce qui concerne les voitures de location (de catégorie B ou équivalent au maximum) ou les taxis:
 - le coût réel à condition qu'il ne soit pas excessif par rapport à d'autres moyens de transport (compte tenu également de tout facteur déterminant tel que la durée du trajet ou l'excédent de bagage)
 - le remboursement se basera sur le coût réel de la location de voiture, quel que soit le nombre de passagers voyageant dans le même véhicule.
- Les frais de visa doivent être considérés dans le cadre des frais de voyage.

2.1.3.2 Frais de séjour du personnel

Les frais de séjour couvrent les dépenses journalières diverses.

Par exemple: hébergement, repas, transports locaux et publics durant le séjour, assurance privée ou assurance maladie.

Le consortium calcule le montant total nécessaire à couvrir les **frais de séjour** en se basant sur le nombre et la durée des déplacements prévus dans la proposition; les frais de séjour ne peuvent excéder les montants maxima par jour/semaine et par personne figurant à l'annexe 3.

2.2 Étudiants

2.2.1 PARTICIPANTS ELIGIBLES

Des frais de voyage et de séjour peuvent être pris en charge pour des étudiants du premier cycle (ayant accompli au moins deux années d'étude), du deuxième cycle et du troisième cycle universitaire, et pour des doctorants qui entreprennent un programme d'étude complémentaire à **condition que** leur mobilité favorise la réalisation du (des) objectif(s) du projet.

Toute période d'étude dans un établissement membre du partenariat multilatéral doit être reconnue sur le plan académique et accréditée par l'établissement d'origine de l'étudiant.

Les projets peuvent également prévoir une mobilité sous la forme de stages ou de formations auprès d'un établissement partenaire ou d'une entité légale n'appartenant pas au consortium.

2.2.2 ACTIVITES ELIGIBLES ET DUREE

Des indemnités peuvent être allouées pour une période **minimale** de **deux semaines** et une période **maximale** de **trois mois** pour les types d'activité suivants:

- ◆ périodes d'étude auprès d'un membre du consortium dans un État membre de l'Union européenne dans le cas d'étudiants des pays partenaires, ou dans un pays partenaire dans le cas d'étudiants de l'Union européenne;
- ◆ stages pratiques d'une durée minimale d'un mois dans des entreprises, des industries ou des établissements situés dans un État membre de l'Union européenne dans le cas d'étudiants de pays partenaires, ou dans un pays partenaire dans le cas d'étudiants de l'Union européenne représentés dans le projet;
- ◆ participation à des cours intensifs d'une durée minimale de deux semaines pour les étudiants des pays partenaires au niveau du troisième cycle (formation rigoureusement ciblée dans un domaine spécifique à l'intention d'un groupe bien défini), organisés par un membre du consortium dans un État membre de l'Union européenne;
- ◆ participation de représentants des étudiants des pays partenaires et de l'Union européenne à un déplacement ciblé dans le cadre d'un projet.

2.2.3 DEPENSES ELIGIBLES

2.2.3.1 Frais de voyage des étudiants

Les frais de voyage des étudiants couvrent les frais de transport domestique et international. Le consortium doit calculer, lors de l'établissement du budget prévisionnel, le montant total nécessaire pour les frais de voyage en se basant sur le nombre de déplacements prévus dans la proposition de projet.

Seuls les frais de voyage réels sont éligibles.

Il convient d'organiser les déplacements des étudiants à des conditions très économiques.

- Seuls les frais relatifs à des déplacements directement liés à des activités **spécifiques** et clairement **identifiables** en rapport avec le projet peuvent être réclamés.
- Le remboursement s'effectue sur la base des frais réels, quel que soit le moyen de transport choisi (train, bus, taxi, avion, voiture de location); les partenaires sont tenus de recourir au moyen de transport le plus économique (utilisation de tickets Apex et de tarifs réduits pour le transport aérien; une explication exhaustive doit être fournie si tel n'est pas le cas).
- Les frais de voyage doivent couvrir tous les frais et moyens de transport depuis le point de départ jusqu'à destination (et inversement) et peuvent inclure des frais de visa, d'assurance voyage et d'annulation.
- Les dépenses de déplacement en voiture privée (véhicule personnel ou véhicule de société), dûment étayées et non excessives, sont remboursées comme suit (l'option la moins chère sera retenue):
 - une indemnité kilométrique conforme au règlement intérieur de l'organisation concernée et plafonné à 0,22 euros, ou
 - le prix d'un billet de chemin de fer, d'autocar ou d'avion (voir troisième tiret ci-dessus); l'équivalent d'un seul billet est remboursé, quel que soit le nombre de passagers voyageant dans le même véhicule.
- En ce qui concerne les voitures de location (de catégorie B ou équivalent au maximum) ou les taxis:
 - le coût réel à condition qu'il ne soit pas excessif par rapport à d'autres moyens de transport (compte tenu également de tout facteur déterminant tel que la durée du trajet ou l'excédent de bagage)
 - le remboursement se basera sur le coût réel de la location de voiture, quel que soit le nombre de passagers voyageant dans le même véhicule.
- Les frais de visa doivent être considérés dans le cadre des frais de voyage des étudiants.

2.2.3.2 Frais de séjour des étudiants

Les frais de séjour couvrent les dépenses journalières diverses.

Par exemple: hébergement, repas, transports locaux et publics durant le séjour, assurance privée ou assurance maladie.

Le consortium calcule le montant total nécessaire à couvrir les **frais de séjour** en se basant sur le nombre et la durée des déplacements prévus dans la proposition; les frais de séjour ne peuvent excéder les montants maxima par jour/semaine et par personne figurant dans le tableau au bas de l'annexe 3 .

2.2.3.3 Dépenses institutionnelles

Pour les périodes d'étude à l'étranger d'une **durée maximale de trois mois consécutifs**, il est important de noter que l'université d'accueil peut demander le remboursement de dépenses institutionnelles destinées à couvrir les frais éligibles exposés pour l'accueil d'étudiants venus de l'étranger. Seuls les étudiants bénéficiant d'une indemnité de voyage et de séjour financée par la subvention Tempus peuvent être pris en considération pour le remboursement des dépenses institutionnelles.

La contribution maximale de Tempus aux dépenses institutionnelles de l'université doit être calculée comme suit:

- pour la mobilité vers l'Union européenne: un maximum de 500 euros par étudiant pour une période d'étude maximale de trois mois;
- pour la mobilité vers un pays partenaire: un maximum de 200 euros par étudiant pour une période d'étude maximale de trois mois.

Étant des frais éligibles, **les dépenses institutionnelles** peuvent être considérées comme un **cofinancement**. L'établissement d'accueil doit fournir la preuve de ces dépenses au moyen d'une attestation établissant que l'université a pris en charge les frais éligibles occasionnés par l'accueil d'étudiants venus de l'étranger avec indication du nom de l'étudiant, de son établissement d'origine et de la période de mobilité.

3. Frais d'équipement²³ (section V, tableau 3 du formulaire de candidature)

Les candidats ne peuvent affecter aux frais d'équipement plus de 30% des frais directs éligibles prévus dans leur budget.

En ce qui concerne les **projets communs**, les achats d'équipement doivent être exclusivement destinés aux universités du (des) pays partenaire(s) participant au consortium et uniquement effectués lorsqu'ils sont indispensables à la réalisation de l'objectif du projet.

En ce qui concerne les **mesures structurelles**, des achats d'équipement peuvent être effectués pour les universités des pays partenaires ou tout autre établissement ou organisation participant au consortium, mais uniquement lorsqu'ils sont indispensables à la réalisation de l'objectif du projet.

Les candidats doivent préciser dans cette section tout équipement nécessaire à une activité, ainsi que les frais de maintenance escomptés; la liste doit indiquer clairement le (les) pays/université(s) ou établissement(s)/organisation(s) où chacun des équipements sera installé. Les candidats doivent veiller à ce que ces informations détaillées correspondent à celles fournies dans les tableaux de résultats.

²³ Les candidats doivent être conscients du fait que l'achat et la livraison d'équipements pour des institutions ou établissements situés dans des pays partenaires sont un processus relativement complexe dont il convient de tenir compte au stade de la planification.

Équipements éligibles

Livres et périodiques (sélectionnés par les membres du consortium en raison de leur lien direct avec les objectifs du projet), télécopieurs, photocopieurs, ordinateurs et périphériques, logiciels, appareils et équipements destinés à l'enseignement, projecteurs vidéo (matériel) et présentations vidéo (logiciels), téléviseurs, lignes de communication pour connexion à l'Internet, accès à des bases de données (bibliothèques et bibliothèques électroniques extérieures au consortium); la location d'équipement peut être considérée comme éligible, mais uniquement dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, et elle ne peut en aucun cas dépasser la durée de la convention de subvention, consommables nécessaires au bon fonctionnement des équipements, frais de maintenance, d'assurance, de transport et d'installation des équipements.

Les candidats doivent prévoir d'autres sources de financement (gouvernementales, institutionnelles, industrielles ou autres) lorsque certains équipements jugés nécessaires à la réalisation de l'objectif du projet ne sont pas éligibles au titre de la subvention Tempus.

4. Frais d'impression et de publication

Les candidats sont invités à estimer le montant requis pour couvrir les frais d'impression et de publication.

Tous les frais relatifs à l'impression, à la publication (papier, électronique, web) et à la photocopie de matériel didactique et d'autres documents nécessaires à la réalisation de l'objectif du projet doivent être inscrits dans cette rubrique.

5. Autres frais

Les candidats incluent ici toute autre dépense qui, sans relever clairement de l'une des catégories précédentes (rencontres croisées entre projets²⁴, frais bancaires, gains et pertes de change, traduction externe et cours externes de langues, etc.), s'avère nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Les dépenses inscrites ici doivent être détaillées et pleinement justifiées.

6. Coûts indirects

La subvention comprend des coûts directs éligibles (frais opérationnels: tableaux 1-5) et des coûts indirects (frais généraux). Ces derniers peuvent être alloués jusqu'à concurrence d'un **taux forfaitaire de 7% des coûts directs** éligibles.

Les coûts indirects peuvent notamment couvrir les dépenses de papeterie, de photocopie générale, de fournitures de bureau, d'affranchissement postal et de communication directement liées au projet.

²⁴ Les frais liés aux contrôles croisés entre projets Tempus peuvent être couverts par la catégorie «Autres frais» à concurrence d'un montant maximum de 2 500 euros par projet; ils couvrent les frais de personnel et les frais de déplacement et de subsistance.

Cofinancement

Le cofinancement étant une condition d'octroi d'une subvention communautaire, le candidat doit financer au moins **5% des coûts directs éligibles** et préciser l'origine du financement de ce montant.

Résumé des aspects financiers du projet

Ce tableau prend en compte les totaux de chacun des sept tableaux précédents et en génère automatiquement le résumé.

11. SOUS-TRAITANCE ET PASSATION DE MARCHÉ

Lorsque la réalisation de l'action/projet exige une sous-traitance ou une passation de marché, le bénéficiaire et, le cas échéant, ses partenaires sont tenus d'assurer une mise en concurrence des contractants potentiels et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à éviter les conflits d'intérêts.

Les bénéficiaires ne procéderont à une mise en concurrence que si le montant du contrat de sous-traitance dépasse le seuil des 25 000 euros. Ils ne peuvent diviser l'achat d'équipements ou de services en contrats plus petits dont le montant individuel serait inférieur à ce seuil.

Les tâches administratives et académiques peuvent être directement sous-traitées à des personnes, des industries/entreprises ou des institutions/établissements d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays partenaire.

Dans le cas d'un **contrat de sous-traitance supérieur à 25 000 euros**, le bénéficiaire est tenu de documenter clairement la procédure de mise en concurrence et de conserver ces pièces en vue d'un éventuel audit.

12. PUBLICITÉ

Toutes les subventions accordées au cours d'un exercice donné doivent être publiées sur le site Internet des institutions communautaires au cours du premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire dans le cadre duquel elles ont été attribuées. Ces informations peuvent également être publiées à l'aide de tout autre moyen approprié, y compris le Journal officiel de l'Union européenne. Les noms des personnes physiques ayant bénéficié d'une subvention ne seront pas publiés au Journal officiel, ni sur le site web Europa.

En ce qui concerne les personnes morales qui ont reçu une subvention:

- a) les informations suivantes seront publiées²⁵:
- nom et adresse du bénéficiaire;
 - objet de la subvention;
 - montant attribué et taux de financement.
- b) Les bénéficiaires sont tenus de mentionner clairement la contribution de l'Union européenne dans toutes leurs publications ou à l'occasion d'activités pour lesquelles la subvention est utilisée. Ils sont tenus en outre de faire apparaître bien visiblement le nom et le logo de la Commission européenne sur l'ensemble des publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre de l'action cofinancée. Si cette exigence n'est pas pleinement respectée, le bénéficiaire peut voir sa subvention réduite.
- Pour satisfaire à cette exigence, les bénéficiaires doivent utiliser l'identité graphique et le logo du programme Tempus.
- c) les bénéficiaires sont tenus de mettre en ligne la description de l'action et de ses résultats intermédiaires et finals sur un site Internet actif durant toute la durée du projet et pendant une période déterminée après sa clôture. Les détails concernant ce site doivent être communiqués à la Commission au début de l'action et confirmés dans le rapport final;
- d) les bénéficiaires sont tenus de rendre les résultats publics au fur et à mesure qu'ils deviennent disponibles, et de les mettre à disposition via la plateforme informatique EVE soutenue par la Commission européenne:

<http://ec.europa.eu/eve/>

13. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

13.1 Publication

L'appel de propositions est publié au Journal officiel de l'Union européenne et diffusé sur le site Internet de la direction générale «Éducation et culture» de la Commission européenne à l'adresse suivante:

<http://ec.europa.eu/tempus>

13.2 Réception et formulaire de candidature

Les demandes de subvention doivent être rédigées en français, en anglais ou en allemand sur le formulaire spécialement prévu à cet effet. Le formulaire doit être rempli à l'aide d'un ordinateur (traitement de texte).

²⁵ Le formulaire de candidature contient un accord explicite de la part du candidat autorisant la Commission à publier les données susmentionnées si la demande de subvention est approuvée. Une bénéficiaire peut cependant demander l'exemption de cette disposition si elle est de nature à compromettre sa sécurité ou ses intérêts financiers.

En principe, les formulaires de candidature seront disponibles six semaines avant la date limite de réponse et pourront être téléchargés et complétés sur le site Internet suivant:

<http://ec.europa.eu/tempus>

13.3 Date limite de soumission

Les candidatures doivent être adressées par courrier électronique au plus tard le

28 avril 2008 à 16 heures (heure de l'Europe centrale)

Les originaux des **pièces justificatives²⁶ et des documents administratifs²⁷** doivent être envoyés par courrier postal avant la date limite ci-après (le cachet de la poste faisant foi):

le 15 mai 2008

13.4 Soumission de la demande de subvention

Les candidatures doivent être envoyées **par courrier électronique** à l'une des adresses suivantes:

Projets communs Tempus-JP-2008@etf.europa.eu

Mesures structurelles: Tempus-SM-2008@etf.europa.eu

Les candidatures doivent être soumises suivant le format original. Les candidatures en format « PDF » ne seront pas acceptées, ni celles contenant des pièces additionnelles.

Les candidats doivent faire parvenir une copie électronique de leur proposition au point de contact national Tempus (en ce qui concerne les candidats basés dans l'UE) et au bureau national Tempus (en ce qui concerne les candidats basés dans les pays partenaires). Les adresses électroniques figurent sur le site Internet du programme Tempus.

La demande envoyée par courrier électronique est **la candidature qui fait foi** et qui servira à l'évaluation. Seules seront acceptées les demandes introduites sur le formulaire adéquat, dûment complété et daté, et présentant un budget équilibré (coûts/financement).

Aucune modification du dossier ne pourra intervenir **après l'envoi par courrier électronique** de la demande. Toutefois, s'il y a lieu de clarifier certains aspects, la Commission peut contacter le candidat à cet effet.

Les candidats recevront un accusé de réception électronique pour le 5 mai 2008 au plus tard, mentionnant le numéro de réception assigné à leur candidature. Cet accusé de réception sera envoyé à l'adresse électronique dont provient la candidature.

Les volets de la demande sur lesquels une signature et un cachet doivent être apposés sont les **pièces justificatives et les documents administratifs**. Certains de ceux-ci doivent déjà être transmis sous forme électronique sans signature ni cachet. Les documents dont

²⁶ Déclarations, convention, lettre(s) d'approbation, lettre de recommandation du ministère, liste des entités membres nationales, CV et listes de références de projets, comptes de profits et pertes (voir formulaire de candidature)

²⁷ Fiche «Entité légale», signalétique financier (voir formulaire de candidature)

l'original est (également) exigé (voir *Liste de contrôle* dans le formulaire de candidature) doivent porter le numéro d'enregistrement du dossier de candidature et être envoyés **par courrier postal** dans une seule et même enveloppe à l'adresse suivante:

Commission européenne
DG Éducation et culture
Unité A.5
B-1049 Bruxelles
Belgique

Seules les pièces justificatives et les documents administratifs portant un numéro de réception conforme seront acceptés.

Toutes les pièces justificatives et documents administratifs envoyés par courrier postal doivent être **présentés en deux exemplaires** (un original clairement identifié en tant que tel et une copie), regroupés dans une seule et même enveloppe, et signés par la personne habilitée à engager juridiquement l'entité légale candidate.

Les documents justificatifs et administratifs envoyés séparément ne seront pas acceptés.

Les candidatures et/ou documents justificatifs et administratifs envoyés par télécopie ne seront pas acceptés.

Les demandes qui ne comprennent pas l'ensemble des documents requis dans les langues exigées et qui ne sont pas soumises dans les délais prévus ne seront pas prises en considération.

Seules les candidatures répondant aux critères d'éligibilité seront prises en considération pour l'attribution éventuelle d'une subvention. Lorsqu'une demande est jugée inéligible, une lettre indiquant les raisons de cette inéligibilité est envoyée au candidat.

Tous les candidats seront informés par écrit.

Les propositions retenues feront l'objet d'une évaluation financière dans le cadre de laquelle la Commission peut demander aux responsables des actions proposées de lui fournir des informations complémentaires et, s'il y a lieu, des garanties.

La Commission se réserve le droit de faire parvenir les coordonnées du candidat et la fiche de synthèse de la proposition aux organismes suivants: points de contact nationaux Tempus dans les États membres de l'UE, bureaux nationaux Tempus dans les pays partenaires et ministères de l'Éducation dans les pays partenaires.

13.5 Règles applicables

- Décisions de financement adoptées par la Commission en 2007 établissant le programme Tempus IV au titre de l'Instrument de préadhésion (IPA), de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) et de l'Instrument de coopération au développement (ICD).
- Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes,

modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006;

- Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, modifié en dernier lieu par le règlement n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007.

La décision établissant le programme Tempus IV prime sur les autres règles applicables.

Le présent appel doit également être lu en se référant aux formulaires de candidature qui doivent être publiés au moins six semaines avant la date limite de dépôt des candidatures.

Dans le contexte du présent appel de propositions, l'ordre de priorité des documents est le suivant:

- (1) l'annonce officielle de l'appel de propositions **EAC/04/2008**, publiée au Journal officiel C31 du 5 Février 2008;
- (2) le texte de l'appel tel que publié sur le site Internet du programme Tempus;
- (3) les formulaires de candidature publié sur le site Internet du programme Tempus.

13.6 Contacts

Pour toute question, veuillez contacter:

EAC-TEMPUS-CALL-2008@ec.europa.eu

14. ANNEXES

- Annexe 1: Frais de personnel – Barèmes journaliers maxima éligibles pour le personnel de l'UE
- Annexe 2: Frais de personnel – Barèmes journaliers maxima éligibles pour le personnel des pays partenaires Tempus
- Annexe 3: Frais de séjour du personnel – barèmes maxima hors frais de voyage
Frais de séjour des étudiants – barèmes maxima hors frais de voyage
- Annexe 4: Procédure d'évaluation et d'attribution
- Annexe 5: Glossaire des codes à utiliser dans les formulaires de candidature
- Annexe 6: Priorités nationales pour les projets communs nationaux
- Annexe 7: Priorités nationales pour les mesures structurelles nationales
- Annexe 8: Priorités au niveau de l'ensemble du programme pour les projets communs multi-pays

- Annexe 9: Priorités au niveau de l'ensemble du programme pour les mesures structurelles multi-pays

Frais de personnel – Barèmes journaliers maxima éligibles pour le personnel de l'UE (€)

Pays	Personnel d'encadrement	Chercheur, enseignant, formateur	Personnel technique	Personnel administratif
Belgique/Belgie - BE	297	254	205	160
Balgariya- BG	62	56	43	29
Ceska Republika – CZ	114	114	82	59
Danmark – DK	386	331	269	211
Deutschland – DE	286	248	200	154
Eesti - EE	93	84	59	42
Ellas - EL	211	180	147	115
España -ES	233	209	161	113
France - FR	335	283	185	141
Ireland - IE	378	329	275	201
Italia - IT	448	262	178	147
Kypros - CY	240	211	131	89
Latvija - LV	103	84	67	45
Lietuva - LT	81	69	53	37
Luxembourg - LU	389	334	271	211
Magyarország - HU	112	97	74	42
Malta - MT	102	93	72	52
Nederland - NL	301	263	208	163
Österreich - AT	331	255	189	157
Polska - PL	127	105	81	59
Portugal - PT	144	127	94	62
Rômania- RO	122	94	74	46
Slovenija -SI	199	179	144	91
Slovensko -SK	105	94	75	61
Suomi - FI	285	204	168	141
Sverige - SE	399	341	280	216
United Kingdom - UK	371	349	245	177

Frais de personnel – Barèmes journaliers maxima éligibles pour le personnel des pays partenaires Tempus (€)

Barèmes bruts: les montants incluent toutes les taxes, impôts et charges sociales

Pays		Personnel d'encadrement	Chercheur, enseignant, formateur	Personnel technique	Personnel administratif
Balkans occidentaux					
Albanie	AL	52	40	21	16
Bosnie-et-Herzégovine	BA	75	64	50	35
Croatie	HR	180	155	73	63
Ancienne république yougoslave de Macédoine	MK	78	76	28	47
Kosovo	1244	100	80	30	25
Monténégro	ME	95	75	45	40
Serbie	RS	65	40	35	35
Pays voisins au Sud					
Algérie	DZ	62	55	40	12
Égypte	EG	130	115	90	70
Israël	IL	321	221	166	106
Jordanie	JO	151	111	76	50
Liban	LB	210	190	90	50
Maroc	MA	200	150	100	70
Autorité palestinienne	PS	130	130	88	88
Syrie	SY	45	40	30	16
Tunisie	TN	70	80	30	30
Pays voisins à l'Est					
Arménie	AM	35	30	20	15
Azerbaïdjan	AZ	35	30	25	20
Belarus	BY	50	26	18	15
Géorgie	GE	36	30	25	20
Moldova	MD	55	45	35	25
Fédération de Russie	RU	175	151	110	67
Ukraine	UA	124	112	86	62
Asie centrale					
Kazakhstan	KZ	125	110	90	65
Kirghizstan	KG	42	36	30	24
Tadjikistan	TJ	40	35	30	20
Turkménistan	TM	25	20	20	15
Ouzbékistan	UZ	50	40	30	25

Les quatre catégories de personnel figurant dans les tableaux des annexes 1 et 2 se définissent comme suit:

Personnel d'encadrement

Cette catégorie de personnel inclut les membres de l'exécutif et des corps législatifs, les cadres supérieurs de l'administration publique, les dirigeants et les cadres supérieurs d'entreprise (Groupe 1 de la CITP²⁸-88 (COM)).

Chercheur, enseignant, formateur

Cette catégorie de personnel inclut les spécialistes des sciences, de la santé, de l'enseignement et autres spécialistes des professions intellectuelles et scientifiques (Groupe 2 de la CITP-88 (COM)).

Personnel technique

Cette catégorie de personnel inclut les professions intermédiaires des sciences, de l'enseignement et autres (Groupe 3 de la CITP-88 (COM)).

Personnel administratif

Cette catégorie de personnel inclut les employés des services administratifs et des services à la clientèle (Groupe 4 de la CITP-88 (COM)).

Pour plus des informations plus précises, veuillez vous référer au détail des Groupes 1 à 4 de la CITP -88 (COM) présenté à la page suivante.

²⁸ Classification internationale type des professions

Catégories de personnel établies par la Classification internationale type des professions (CITP-88 (COM))

<p>GRAND GROUPE 1 100 Membres de l'exécutif et des corps législatifs, cadres supérieurs de l'administration publique, dirigeants et cadres supérieurs d'entreprise 110 Membres de l'exécutif et des corps législatifs, et cadres supérieurs de l'administration publique 111 Membres de l'exécutif et des corps législatifs 114 Dirigeants et cadres supérieurs d'organisations spécialisées 120 Directeurs de société 121 Directeurs 122 Cadres de direction, production et opérations 123 Autres cadres de direction 130 Dirigeants et gérants 131 Dirigeants et gérants</p> <p>GRAND GROUPE 2 200 Professions intellectuelles et scientifiques 210 Spécialistes des sciences physiques, mathématiques et techniques 211 Physiciens, chimistes et assimilés 212 Mathématiciens, statisticiens et assimilés 213 Spécialistes de l'informatique 214 Architectes, ingénieurs et assimilés 220 Spécialistes des sciences de la vie et de la santé 221 Spécialistes des sciences de la vie 222 Médecins et assimilés (à l'exception des cadres infirmiers) 223 Cadres infirmiers et sages-femmes 230 Spécialistes de l'enseignement 231 Professeurs d'université et d'établissements d'enseignement supérieur 232 Professeurs de l'enseignement secondaire 233 Instituteurs de l'enseignement primaire et préprimaire 234 Enseignants spécialisés dans l'éducation des handicapés 235 Autres spécialistes de l'enseignement 240 Autres spécialistes des professions intellectuelles et scientifiques 241 Spécialistes des fonctions administratives et commerciales des entreprises 242 Juristes 243 Archivistes, bibliothécaires, documentalistes et assimilés 244 Spécialistes des sciences sociales et humaines 245 Écrivains et artistes créateurs et exécutants 246 Membres du clergé 247 Spécialistes administratifs du secteur public</p>	<p>GRAND GROUPE 3 300 Professions intermédiaires 310 Professions intermédiaires des sciences physiques et techniques 311 Techniciens des sciences physiques et techniques 312 Pupitreurs et autres opérateurs de matériels informatiques 313 Techniciens d'appareils optiques et électroniques 314 Techniciens des moyens de transport maritime et aérien 315 Inspecteurs d'immeubles, de sécurité, d'hygiène et de qualité 320 Professions intermédiaires des sciences de la vie et de la santé 321 Techniciens et travailleurs assimilés des sciences de la vie et de la santé 322 Professions intermédiaires de la médecine moderne (à l'exception du personnel infirmier) 323 Personnel infirmier et sages-femmes 330 Professions intermédiaires de l'enseignement 331 Professions intermédiaires de l'enseignement primaire 332 Professions intermédiaires de l'enseignement préprimaire 333 Professions intermédiaires de l'éducation des handicapés 334 Autres professions intermédiaires de l'enseignement 340 Autres professions intermédiaires 341 Professions intermédiaires des finances et de la vente 342 Agents commerciaux et courtiers 343 Professions intermédiaires de la gestion administrative 344 Professions intermédiaires de l'administration des douanes et des impôts, et assimilés 345 Inspecteurs de la police judiciaire et détectives 346 Professions intermédiaires du travail social 347 Professions intermédiaires de la création artistique, du spectacle et du sport</p> <p>GRAND GROUPE 4 400 Employés de type administratif 410 Employés de bureau 411 Secrétaires et opérateurs sur clavier 412 Employés des services comptables et financiers 413 Employés d'approvisionnement, d'ordonnancement et des transports 414 Employés de bibliothèque, de service du courrier et assimilés 419 Autres employés de bureau 420 Employés de réception, caissiers, guichetiers et assimilés 421 Caissiers, guichetiers et assimilés 422 Employés de réception et d'information à la clientèle</p>
--	---

Frais de séjour du personnel – barèmes maxima par personne hors frais de voyage (€)

Durée	Frais de séjour pour un déplacement international	Frais de séjour pour le personnel des pays partenaires dans leur propre pays
1 jour	150	80
2 jours	292	150
3 jours	434	220
4 jours	576	290
5 jours	718	360
6 jours	860	430
1 semaine	1.000	500
2 semaines	1.600	800
3 semaines	2.100	1.000
4 semaines	2.500	1.250
Par semaine supplémentaire	300	150

Lorsque le temps du séjour se situe entre deux durées figurant dans le tableau ci-dessus, le plafond sera calculé comme suit:

Le montant applicable à la durée de séjour inférieure est soustrait du montant applicable à la durée de séjour supérieure. Le chiffre obtenu est divisé par sept pour obtenir l'indemnité allouée par jour presté au-delà de la durée de séjour inférieure.

Exemple dans le cas d'une mobilité internationale de 17 jours: 2 100 (3 semaines) – 1 600 (2 semaines) = 500. Divisé par 7 = 71,43. L'indemnité journalière maximale sera de 1 600 + (3*71,43) = 1 814,29 euros.

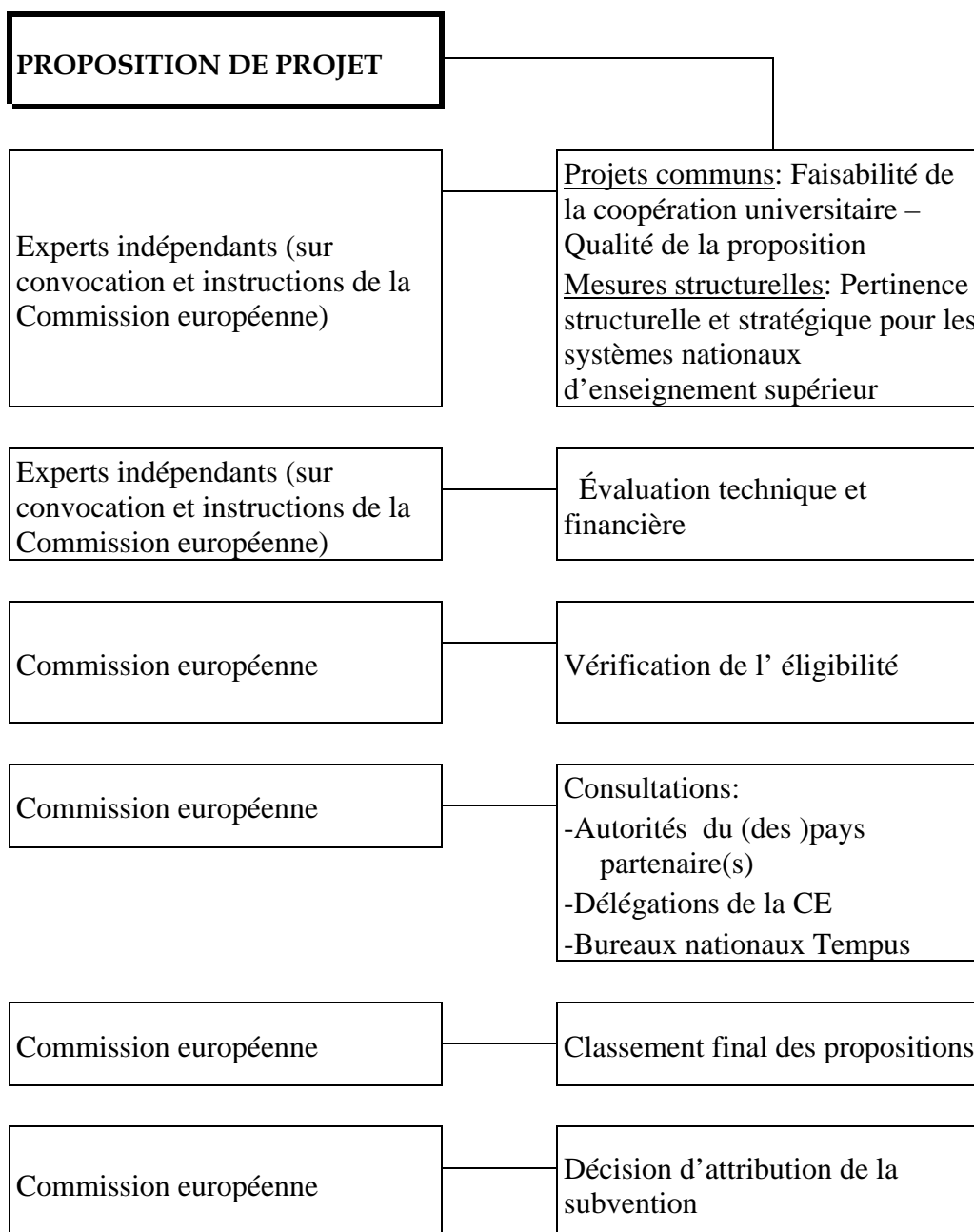
Frais de séjour des étudiants – barèmes maxima par personne hors frais de voyage

Durée	Frais de séjour dans l'Union européenne	Frais de séjour dans le pays partenaire
Par mois	1 200	800

Les frais pour un séjour ne correspondant pas à un mois complet seront calculés sur la base des chiffres ci-dessus de la manière proportionnelle suivante:

Exemple de calcul des frais pour un séjour de 17 jours dans l'UE: (1 200 euros:30) x 17 = 680 euros maximum.

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'ATTRIBUTION



GLOSSAIRE DES CODES À UTILISER DANS LES FORMULAIRES DE CANDIDATURE

Code pays

États membres de l'Union européenne		Pays partenaires		Autres pays autorisés à participer	
AT	Autriche		<i>Balkans occidentaux</i>	TR	Turquie
BE	Belgique	AL	Albanie		<i>Pays de l'AELE</i>
BG	Bulgarie	BA	Bosnie-et-Herzégovine	IS	Islande
CY	Chypre	HR	Croatie	LI	Liechtenstein
CZ	République tchèque	ME	Monténégro	NO	Norvège
DE	Allemagne	MK	Ancienne république yougoslave de Macédoine	CH	Suisse
DK	Danemark	RS	Serbie, y compris		
EE	Estonie	1244	Kosovo		
EL	Grèce		<i>Pays voisins au Sud</i>		
ES	Espagne	DZ	Algérie		
FI	Finlande	EG	Égypte		
FR	France	IL	Israël		
HU	Hongrie	JO	Jordanie		
IE	Irlande	LB	Liban		
IT	Italie	MA	Maroc		
LT	Lituanie	PS	Territoire gouverné par l'Autorité palestinienne		
LU	Luxembourg	SY	Syrie		
LV	Lettonie	TN	Tunisie		

États membres de l'Union européenne		Pays partenaires		Autres pays autorisés à participer	
MT	Malte		<i>Pays voisins à l'Est</i>		
NL	Pays-Bas	AM	Arménie		
PL	Pologne	AZ	Azerbaïdjan		
PT	Portugal	BY	Belarus		
RO	Roumanie	GE	Géorgie		
SE	Suède	MD	Moldova		
SI	Slovénie	RU	Fédération de Russie		
SK	République slovaque	UA	Ukraine		
UK	Royaume-Uni		<i>Asie centrale</i>		
		KG	Kirghizstan		
		KZ	Kazakhstan		
		TJ	Tadjikistan		
		TM	Turkménistan		
		UZ	Ouzbékistan		

Type d'organisation

Code	Type d'organisation
U	Université ou établissement d'enseignement supérieur tel que défini dans le présent appel de propositions
E	Entreprise industrielle ou commerciale
I	Institution ou organisation

Type de projet

Code	Type de projet
JP	Projet commun
SM	Mesure structurelle

Domaine du projet

Code	Domaine du projet
CR	Réforme des programmes d'enseignement
UG	Gouvernance des universités
HES	Enseignement supérieur et société
THN	Réseau thématique

Disciplines

Veillez être aussi précis que possible dans la sélection du code qui correspond le mieux à l'objectif de votre projet.

100 Sciences humaines

- 110 Histoire
- 120 Archéologie
- 130 Philosophie
- 140 Droit
 - 141 Droit international
 - 142 Droit national et européen
 - 143 Droit fiscal (Finance et fiscalité)
 - 144 Droit civil et commercial
 - 145 Droit comparatif
 - 146 Droit de la concurrence
 - 147 Droits de l'homme et du citoyen
 - 148 Droit environnemental
 - 149 Autre
- 150 Théologie
- 190 Autres sciences humaines

200 Sciences sociales

- 210 Sociologie
 - 211 Service social
 - 212 Assistance sociale et politique sociale
- 220 Psychologie et sciences comportementales
- 230 Sciences politiques
- 240 Économie et économie appliquée
 - 241 Macro et micro économie
 - 242 Économie relative à la finance
 - 243 Économie relative à l'agriculture
 - 244 Économie relative à l'énergie
 - 245 Économie relative à l'environnement
 - 246 Économie relative aux transports
 - 247 Économie du travail
 - 249 Autre
- 250 Administration publique
- 260 Études européennes et relations internationales
- 270 Documentation, communication et journalisme
- 290 Autres sciences sociales

300 Gestion et monde des affaires

- 310 Gestion
 - 312 Gestion de services de santé
 - 313 Commerce agricole
 - 314 Gestions des ressources humaines et relations industrielles
- 320 Administration d'entreprise
- 340 Finance
 - 341 Comptabilité
 - 342 Opérations bancaires
 - 343 Assurances
 - 344 Finance internationale
 - 345 Finances publiques
 - 346 Politique commerciale (nationale et étrangère)

- 350 Marketing et gestion des ventes
- 360 Tourisme et loisirs
- 390 Autres types de gestion
- 400 Sciences naturelles et mathématiques
 - 410 Mathématiques
 - 420 Physique
 - 430 Astronomie
 - 440 Chimie et biochimie
 - 450 Sciences de la terre
 - 451 Géographie
 - 452 Géologie
 - 453 Météorologie
 - 460 Biologie
 - 490 Autres sciences naturelles
- 500 Sciences appliquées et technologies
 - 510 Sciences médicales
 - 511 Médecine et chirurgie
 - 512 Médecine dentaire
 - 513 Sciences infirmières
 - 514 Pharmacie
 - 515 Technologie médicale
 - 516 Santé
 - 517 Psychiatrie
 - 518 Médecine générale
 - 520 Ingénierie et technologie
 - 521 Ingénierie mécanique
 - 522 Génie civil
 - 523 Ingénierie électrique et électronique
 - 524 Génie chimique
 - 525 Métallurgie et activités minières
 - 526 Sciences des matériaux
 - 527 Ingénierie de la construction
 - 528 Ingénierie assistée par ordinateur
 - 529 Autre
 - 530 Technologies de l'information, informatique et génie logiciel
 - 531 Télécommunications
 - 539 Autre
 - 540 Agriculture et agro-alimentaire
 - 541 Agriculture
 - 542 Protection des animaux et élevage
 - 543 Sciences vétérinaires
 - 544 Sylviculture
 - 545 Pêche
 - 546 Sciences et technologies de l'alimentation
 - 550 Sciences de l'environnement
 - 551 Pédologie et hydrologie
 - 552 Rendement énergétique
 - 553 Sécurité nucléaire
 - 560 Architecture, urbanisme et aménagement du territoire
 - 561 Architecture
 - 562 Urbanisme et aménagement du territoire
 - 563 Conservation et patrimoine culturel
 - 564 Transports et circulation

- 590 Autres sciences appliquées
 - 591 Contrôle de qualité
 - 593 Études sur l'énergie
 - 594 Métrologie et normes de qualité
- 600 Arts et Design
 - 610 Arts
 - 620 Musique
 - 630 Design
 - 640 Arts du spectacle
 - 690 Autres arts et design
- 700 Langues
 - 710 Langues européennes modernes
 - 720 Traduction et interprétariat
 - 730 Linguistique
 - 740 Littérature
 - 790 Autres langues
- 800 Autre
 - 810 Études interdisciplinaires
 - 820 Apprentissage et formation des enseignants
 - 830 Études pluridisciplinaires
 - 840 Coopération régionale
 - 841 Développement économique régional
 - 842 Intégration culturelle et régionale
 - 843 Lutte contre le crime organisé
 - 844 Politique régionale environnementale
 - 845 Politique agricole régionale
 - 846 Politique régionale en matière de santé et sociale
 - 847 Politique régionale en matière de tourisme et de loisirs
 - 848 Sismologie régionale
 - 849 Autre
 - 850 Formations pour le développement des capacités institutionnelles
 - 856 Réforme de l'administration publique
 - 857 Développement de la société civile
 - 858 Développement d'associations professionnelles
 - 859 Autre
 - 860 Formations pour le développement des capacités institutionnelles – Formation pour services publics, associations professionnelles, partenaires sociaux
 - 861 Justice
 - 862 Finances publiques et politique fiscale
 - 863 Politique en matière de santé et sociale
 - 864 Rapprochement des législations (Communauté européenne et autres)
 - 865 Normes de contrôle de qualité et marketing
 - 866 Lutte contre le crime organisé
 - 867 Politique environnementale
 - 868 Médias/ Journalisme
 - 869 Autre
- 900 Gestion universitaire
 - 920 Planification stratégique universitaire
 - 922 Plans stratégiques de développement
 - 925 Liens université/industrie
 - 926 Relations publiques et marketing
 - 924 Autre

- 930 Évaluation des universités
 - 932 Mécanismes d'assurance qualité
 - 934 Systèmes d'accréditation
 - 935 Systèmes de transfert des crédits
 - 933 Autre
- 940 Modernisation des services administratifs universitaires
 - 942 Système de gestion des informations universitaires, y compris Administration et Gestion financière
 - 943 Gestion de bibliothèque
 - 948 Enseignement ouvert et à distance/activités de formation continue
 - 959 Autre
- 960 Services pour universités
 - 961 Bureaux des relations internationales
 - 962 Services pour les étudiants
 - 969 Autre

Annexe 6

PRIORITES NATIONALES POUR LES PROJETS COMMUNS

PAYS	PRIORITÉS NATIONALES	RÉFORME DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT				RÉFORME DE LA GOUVERNANCE					ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SOCIÉTÉ				
		Introduction du système de trois cycles	ECTS et reconnaissance des diplômes	Modernisation des cursus	Disciplines	Gestion des universités et services aux étudiants	Introduction de l'assurance qualité	Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières	Egalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur	Développement des relations internationales	Formation des enseignants non universitaires	Développement de partenariats avec les entreprises	Triangle de la connaissance: éducation-innovation-recherche	Cours de formation à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales/locales)	Promotion de l'éducation tout au long de la vie dans la société en général
Albanie		x	x	x	Toutes	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Bosnie-et-Herzégovine		x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Croatie		x	x			x	x								
Ancienne République yougoslave de Macédoine		x	x	x	Sciences appliquées et technologies, sciences sociales, sciences humaines, gestion et monde des affaires, sciences naturelles et mathématiques, langues, arts et design	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
		Priorité à: - l'adéquation des cursus aux besoins du marché du travail - l'employabilité sur le marché du travail des diplômés du 2e et du 3e cycles universitaires - une offre de formation plus flexible et à orientation plus professionnelle													
Kosovo (en vertu de la résolution 1244 du CS des NU)		x		x	Ingénierie, sciences exactes et biotechniques, sciences sociales							x	x		
Monténégro			x	x	Sciences sociales et humaines, ingénierie (métallurgie et technologies, ingénierie mécanique, génie civil, architecture), tourisme, agriculture, sciences naturelles	x			x		x	x	x		
		La mobilité des étudiants doit faire partie intégrante de tous les projets de réforme des cursus avec reconnaissance des périodes d'étude / stages pratiques à l'étranger (ou dans la région).													
Serbie				x	Administration publique, études européennes, sciences naturelles et exactes, pharmacie, sciences et technologies de l'alimentation, génie civil, langues étrangères	x			x			x	x	x	
											Recyclage pour diplômés universitaires sans emploi ou mal employés				

PROJETS COMMUNS: Priorités nationales

PAYS	PRIORITÉS NATIONALES	RÉFORME DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT			RÉFORME DE LA GOUVERNANCE					ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SOCIÉTÉ						
		Introduction du système des trois cycles	ECTS et reconnaissance des diplômes	Modernisation des cursus	Disciplines	et services aux étudiants	Introduction de l'assurance qualité	responsabilité institutionnelles et financières	Égalité et transparence de l'accès à l'enseignement	Développement des relations internationales	Formation des enseignants non universitaires	Développement de partenariats avec les entreprises	Triangle de la connaissance: éducation-innovation-recherche	Cours de formation à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales/locales)	Promotion de l'éducation tout au long de la vie dans la société en général	Cadres de qualifications
AFRIQUE DU NORD	Algérie			x	Technologie industrielle, technologies agro-alimentaires, technologies de la santé animale, technologies de la santé humaine, sociologie, gestion	x	x					x	x			
	Égypte		x	x		x				x		x	x			x
	Maroc		x	x	Gestion d'entreprise et finance, économie, agriculture et tourisme, sciences humaines appliquées, science et technologie						Développer, promouvoir et diffuser de nouveaux cursus et de nouvelles méthodes d'enseignement basées sur de nouveaux équipements - promouvoir une culture d'évaluation - moderniser la gouvernance et la gestion des établissements d'enseignement supérieur - favoriser les relations avec le marché du travail et valoriser l'esprit d'entreprise et la création d'entreprises (<i>startups</i>)					
	Tunisie	x		x	Informatique et télécommunication, biotechnologie, sciences et technologie, langues et sciences humaines appliquées, ingénierie.	x	x				x	x	x			Créer des incubateurs, doter le corps enseignant des nouvelles compétences requises pour la formation appliquée au niveau "bachelor" et à de nouvelles professions correspondant aux besoins du marché.
MOYEN-ORIENT	Israël						x	x		x						
	Jordanie			x	Ingénierie, technologie, sciences de la santé											
	Liban	x		x	Sciences et technologies nouvelles, soins de santé						x	x				
	Autorité palestinienne	x		x	Disciplines relevant de l'ingénierie, de la médecine et de la santé, des sciences appliquées	x	x					x	x			
	Syrie			x	Technologie, et en particulier biotechnologie, TI et nanotechnologie; éducation et méthodes pédagogiques, économie et opérations bancaires plus spécialement, e-business et gestion stratégique	x	x					x	x	x		

PROJETS COMMUNS: Priorités nationales

PAYS	RÉFORME DES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT			RÉFORME DE LA GOUVERNANCE					ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SOCIÉTÉ						
	Introduction du système de trois cycles	ECTS et reconnaissance des diplômes	Modernisation des cursus	Disciplines	Gestion des universités et services aux étudiants	Introduction de l'assurance qualité	Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières	Égalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur	Développement des relations internationales	Formation des enseignants non universitaires	Développement de partenariats avec les entreprises	Triangle de la connaissance: éducation-innovation-recherche	Cours de formation à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales/locales)	Promotion de l'éducation tout au long de la vie dans la société en général	Cadres de qualifications
Kazakhstan	x	x		Ingénierie, sciences et technologies, sciences sociales et commerciales, santé et protection sociale.	x	x									
Kirghizstan		x	x	Économie et gestion d'entreprise, informatique et génie logiciel, technologies de l'information	x	x									
Tadjikistan	x	x	x							x	x	x	x	x	x
Turkménistan			x	Sciences sociales et monde des affaires; santé et sécurité sociale; sciences techniques et technologies		x			x						
Ouzbékistan			x	Ingénierie et technologies, sciences de la santé.							x				
	La préférence ira aux projets visant au développement de programmes de master modernisés et aux projets visant à la formation, au recyclage et à la formation en cours d'emploi du personnel scientifique-pédagogique des universités.									Renforcement de l'intégration entre l'éducation, la science et l'industrie					

Annexe 7

PRIORITES NATIONALES POUR LES MESURES STRUCTURELLES

MESURES STRUCTURELLES: Priorités nationales

Priorités nationales Mesures structurelles	RÉFORME DE LA GOUVERNANCE					ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SOCIÉTÉ					
	Gestion des universités et services aux étudiants	Introduction de l'assurance qualité	Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières	Égalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur	Développement des relations internationales	Formation des enseignants non universitaires	Développement de partenariats avec les entreprises	Triangle de la connaissance: éducation-innovation-recherche	Cours de formation à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales/locals)	Promotion de l'éducation tout au long de la vie dans la société en général	Cadres de qualifications
Albanie	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Bosnie-et-Herzégovine	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Croatie						x		x			
Ancienne République yougoslave de Macédoine	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Kosovo (en vertu de la résolution 1244 du CS des NU)	x	x				x	x				
Monténégro	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Serbie		x			x				x		x

MESURES STRUCTURELLES: Priorités nationales

Priorités nationales Mesures structurelles	RÉFORME DE LA GOUVERNANCE					ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SOCIÉTÉ					
	Gestion des universités et services aux étudiants	Introduction de l'assurance qualité	Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières	Égalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur	Développement des relations internationales	Formation des enseignants non universitaires	Développement de partenariats avec les entreprises	Triangle de la connaissance: éducation-innovation-recherche	Cours de formation à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales/locales)	Promotion de l'éducation tout au long de la vie dans la société en général	Cadres de qualifications
Arménie	x	x	x								
Azerbaïdjan								x			
Belarus											
Géorgie	Auto-gestion des étudiants									x	
Moldova		x	x								x
Fédération de Russie										x	x
Ukraine	x	x	x	x	x						

Priorités nationales		RÉFORME DE LA GOUVERNANCE					ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SOCIÉTÉ					
		Gestion des universités et services aux étudiants	Introduction de l'assurance qualité	Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières	Égalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur	Développement des relations internationales	Formation des enseignants non universitaires	Développement de partenariats avec les entreprises	Triangle de la connaissance: éducation-innovation-recherche	Cours à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales/locales)	Promotion de l'éducation tout au long de la vie dans la société en général	Cadres de qualifications
Mesures structurelles												
AFRIQUE DU NORD	Algérie				x							x
	Égypte		x		x			x				x
	Maroc	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
		Rapprochement culturel et réseautage					Renforcement des compétences et du partenariat enseignement supérieur public et privé					
	Tunisie		x					x	x			
MOYEN-ORIENT	Israël						x		x			
	Jordanie		x			x						
	Liban	x	x									
	Autorité palestinienne		x			x			x	x		
	Syrie	x	x					x	x	x		

MESURES STRUCTURELLES: Priorités nationales

Annexe 7

Priorités nationales Mesures structurelles:	RÉFORME DE LA GOUVERNANCE					ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SOCIÉTÉ					
	Gestion des universités et services aux étudiants	Introduction de l'assurance qualité	Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières	Égalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur	Développement des relations internationales	Formation des enseignants non universitaires	Développement de partenariats avec les entreprises	Triangle de la connaissance: éducation-innovation-recherche	Cours de formation à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales/locales)	Promotion de l'éducation tout au long de la vie dans la société en général	Cadres de qualifications
Kazakhstan	x	x									
Kirghizstan		x	x								
Tadjikistan									x		
Turkménistan		x			x						
Ouzbékistan		x						x			

PRIORITES AU NIVEAU DE L'ENSEMBLE DU PROGRAMME POUR LES PROJETS COMMUNS

Réforme des programmes d'enseignement

- Introduction du système de trois cycles
- Modernisation des programmes d'enseignement
- Système européen de transfert d'unités de cours capitalisables (ECTS) et reconnaissance des diplômes

Réforme de la gouvernance

- Gestion des universités et services aux étudiants
- Introduction de l'assurance qualité
- Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières
- Égalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur
- Développement des relations internationales

Enseignement supérieur et société

- Formation des enseignants non universitaires
- Développement de partenariats avec les entreprises
- Le triangle de la connaissance (éducation-recherche-innovation)
- Cours de formation à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales/locales)
- Développement de l'apprentissage tout au long de la vie dans la société en général
- Cadres de qualifications

**PRIORITES AU NIVEAU DE L'ENSEMBLE DU PROGRAMME POUR LES MESURES
STRUCTURELLES**

Réforme de la gouvernance

- Gestion des universités et services aux étudiants
- Introduction de l'assurance qualité
- Autonomie et responsabilité institutionnelles et financières
- Égalité et transparence de l'accès à l'enseignement supérieur
- Développement des relations internationales

Enseignement supérieur et société

- Formation des enseignants non universitaires
- Développement de partenariats avec les entreprises
- Le triangle de la connaissance (éducation-recherche-innovation)
- Cours de formation à l'intention des services publics (ministères, autorités régionales/locales)
- Développement de l'apprentissage tout au long de la vie dans la société en général
- Cadres de qualifications